

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du **28 MAI 2014**
établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région Haute-Normandie

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 fixant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates agricoles sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-17 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 mars 2014,
- Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 25 avril 2014,
- Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 25 avril 2014,
- Vu l'avis du Conseil régional du 19 mai 2014,
- Vu la consultation du public réalisée entre le 28 mars et le 28 avril 2014.

Considérant l'état qualitatif d'une partie des masses d'eaux qui se caractérise par des teneurs en nitrates élevées avec une tendance à la hausse, singulièrement dans les captages Saint-Martin-du-Bec, Fauville-en-Caux, Bardouville, Ferrières-Haut-Clocher, Damville, Habit, Saint-Germain-sur-Avre, Breux-sur-Avre et Verneuil-sur-Avre.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Haute-Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Haute-Normandie.

ARTICLE 2 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I. Limitation de l'épandage des fertilisants (mesure 3)

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

a) Fractionnement des apports d'azote de type II et III

Il est interdit :

- **d'apporter** avant le 1^{er} mars une dose totale supérieure à 80 UN/ha sur le colza, 60 UN/ha sur les autres cultures,
- d'apporter après le 1^{er} mars une **dose supérieure à 120 UN/ha par apport sauf sur la culture betterave pour laquelle la dose maximale par apport est de 150 UN/ha.**

Cette disposition ne s'applique pas pour des apports sur cultures de printemps à partir du 1^{er} avril.

Les valeurs sont exprimées en azote efficace.

b) Plafond sur dérobées

Le total des apports de types I et II sur dérobées est limité à 40 UN/ha sur mélange graminées et légumineuses, dans le respect des périodes d'interdiction d'épandage définies à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Le total des apports de types I, II et III est plafonné à 90 UN/ha sur le ray-grass en culture dérobée (dont 70 kg pour des apports de types I et II)¹.

Les valeurs sont exprimées en azote efficace.

c) Plafond à l'îlot cultural de l'ensemble des apports organiques

L'épandage des fertilisants organiques, toutes origines confondues, est limité à 250 kg d'azote total par ha sur la période du 1^{er} juillet au 15 janvier.

II. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (mesure 7)

II. 1 Adaptations régionales

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont complétées conformément aux dispositions suivantes :

a) Dérogation à l'implantation de CIPAN en cas de récolte tardive

Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte² de la culture principale précédente est postérieure au **15 septembre**, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

b) Dérogation à l'implantation de CIPAN en cas de faux-semis

Par faux-semis, on entend la pratique qui consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'adventices puis à détruire les graines germées et plantules levées par un travail du sol. Cette technique doit être mise en œuvre au moins deux fois avant le semis de la culture principale.

Sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre, la couverture des sols en interculture longue et en interculture courte (céréale après culture de colza) n'est pas obligatoire.

1 Pour rappel, l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national mentionne pour la mesure I que « le total des apports avant et sur la CIPAN ou culture dérobée est limitée à 70 kg d'azote efficace/ha » pour les fertilisants de types I et II.

2 On entend par récolte le fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

L'exploitant devra déclarer auprès de la DDTM et avant le 31 août la liste des îlots cultureux sur lesquels il prévoit de mettre en œuvre cette technique.

L'exploitant devra consigner les dates auxquelles le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

c) Dérogation à l'enfouissement des cannes de maïs grain sur sols hydromorphes

Secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (partie), du plateau d'Evreux - Saint andré (partie), du marais vernier et du pays de Bray

Sur les îlots cultureux situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en **annexe 1** pour lesquels le taux de sols hydromorphes est **supérieur ou égal à 50 %**, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM³.

Secteur de la vallée de la Seine

Sur les îlots cultureux de la vallée de Seine situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en **annexe 1** pour lesquels le taux de sols hydromorphes est **supérieur ou égal à 20 %**, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM et de la tenue à disposition en cas de contrôle de l'administration, des justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs.

II. 2 Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

La mesure 7^o mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

a) Date limite de destruction de la CIPAN

La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le **1^{er} novembre**.

Cette date limite est fixée de manière à ce que la durée minimale d'implantation du couvert soit au moins égale à deux mois.

b) Calcul du bilan azoté post-récolte

Le calcul du bilan azoté post-récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5^o du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le calcul du bilan post-récolte est effectué selon la méthode figurant en **annexe 2**.

III. Autres mesures (mesure du III du R. 211-81-1)

Préservation des prairies en zones humides

3 Une déclaration collective émanant de la chambre d'agriculture est possible précisant les communes concernées.

Les prairies humides sont les surfaces déclarées en prairies (PN et PX) en 2013, incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. Elles doivent être maintenues en prairies.

La localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide figure en annexe 3.

Les surfaces en herbe sont estimées globalement pour la région à 20 885 ha, dont :

- 15 939 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot entièrement en herbe situé en zone humide ». Ces îlots doivent impérativement être en herbe.
- 4 946 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot mixte herbagé situé en zone humide ». La surface de ces îlots devra globalement être maintenue en herbe au sein de la zone humide.

Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sans destruction du couvert végétal initial, sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire,...).

Le déplacement des îlots cartographiés en prairie humide est possible lors de l'installation des jeunes agriculteurs :

- au sein de la zone humide,
- à surface constante,
- après avis favorable de la DDTM concernée au vu d'une demande motivée.

ARTICLE 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales 1° à 5° du II du R. 211-81-1 et mesure du III du R. 211-81-1)

Pour chaque zone d'actions renforcées (ZAR)

I. Délimitation des zones d'actions renforcées

La délimitation des Zones d'Actions Renforcées figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Par cohérence sur les captages prioritaires, les agriculteurs concernés par les îlots culturaux sont ceux dont plus de 50 % de la surface de l'îlot est inclus dans l'aire d'alimentation du captage.

II. Définition des mesures renforcées applicables en ZAR

II. 1 Prolongation des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III (hors prairies)

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R. 281-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

Sur l'ensemble des ZAR, les périodes d'interdiction du programme d'action national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) du 1^{er} au 15 février.

II. 2 Renforcement de l'encadrement des pratiques de fertilisation

Sur l'ensemble des ZAR, chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots culturaux en ZAR doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes :

a) Calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en **annexe 5**.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire **au moins l'une des deux conditions suivantes** :

1. il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure ;
2. la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure.

b) Utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation

Tout exploitant ayant **moins de 30 ha en ZAR** met en œuvre une des prescriptions suivantes **sur la culture la plus représentée** entre colza, blé ou orge de la ZAR.

Tout exploitant ayant **plus de 30 ha en ZAR** met en œuvre une des prescriptions suivantes **sur l'ensemble des cultures** de colza, blé et orge de la ZAR.

| | |
|-------|--|
| colza | 1 double pesée (entrée et sortie hiver) par tranche de 25 ha de surface de colza ou un outil spatialisé sur 30 % de la surface en colza pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50 % de la surface en colza pour les campagnes culturales suivantes |
| blé | 1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par tranche de 25 ha de surface de blé ou un outil spatialisé sur 30 % de la surface en blé pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50 % de la surface en blé pour les campagnes culturales suivantes |
| orge | 1 RSH par tranche de 25 ha de surface d'orge ou un outil spatialisé sur 30 % de la surface en orge pour les campagnes culturales 2014-2015 et 2015-2016, sur 50 % de la surface en colza pour les campagnes culturales suivantes |

II. 3 Interdiction du recours aux repousses de céréales en intercultures longues

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par la disposition suivante.

Sur l'ensemble des ZAR identifiées en **annexe 3**, le recours aux repousses de céréales en intercultures longues (2°, VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) est interdit.

II. 4 Renforcement des mesures sur les cultures de blé

a) Adaptation de la dose prévisionnelle sur culture de blé

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

Sur les **ZAR situées dans le département de l'Eure**, les mesures de l'arrêté régional relatif à la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Haute-Normandie sont adaptées pour la culture de blé de la manière suivante :

- Lorsque les références disponibles à l'exploitation sont insuffisantes, **le rendement en blé** à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de **80 quintaux MS/ha**, correspondant à la moyenne des rendements de cette partie de l'Eure,
- En situation de blé sur blé :
 - l'objectif de rendement du deuxième blé sera réduit de 4 % par rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux MS/ha mentionné ci-dessus).
 - La possibilité de majorer la dose prévisionnelle du 2^{ème} blé de 10 UN/ha (poste azote restant dans le sol) prévue dans l'arrêté du 27 août 2012 fixant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie (arrêté GREN) est supprimée.

b) Recommandation de CIPAN entre deux cultures de blé

En complément de la mise en œuvre des dispositions précédentes, l'implantation d'une **CIPAN est recommandée** sur les parcelles entre deux cultures de blé lorsque les conditions le permettent.

Une expérimentation sera conduite par les structures de développement agricole concernées pour acquérir des références sur les techniques et conditions d'implantation de cultures intermédiaires en intercultures courtes entre deux cultures de blé. Cette expérimentation fera l'objet d'un examen à l'occasion du bilan du volet régional du 5^{ème} programme.

ARTICLE 4 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont précisés à l'**annexe 6** du présent arrêté.

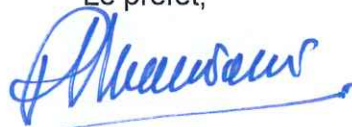
ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Annexes

Annexe 1 : Carte des sols hydromorphes

Annexe 2 : Méthode de calcul du bilan postrécolte

Annexe 3 : Localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime

Annexe 4 : Délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)

Annexe 5 : Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)

Annexe 6 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

Annexe 1 : Carte des sols hydromorphes

Les zones retenues comme hydromorphes correspondent aux secteurs avec une part de sols hydromorphes supérieure à 20%

CARTE DE L'HYDROMORPHIE A L'ECHELLE DES PETITES REGIONS NATURELLES HAUTE NORMANDIE

Par Ph. LAGACHERIE

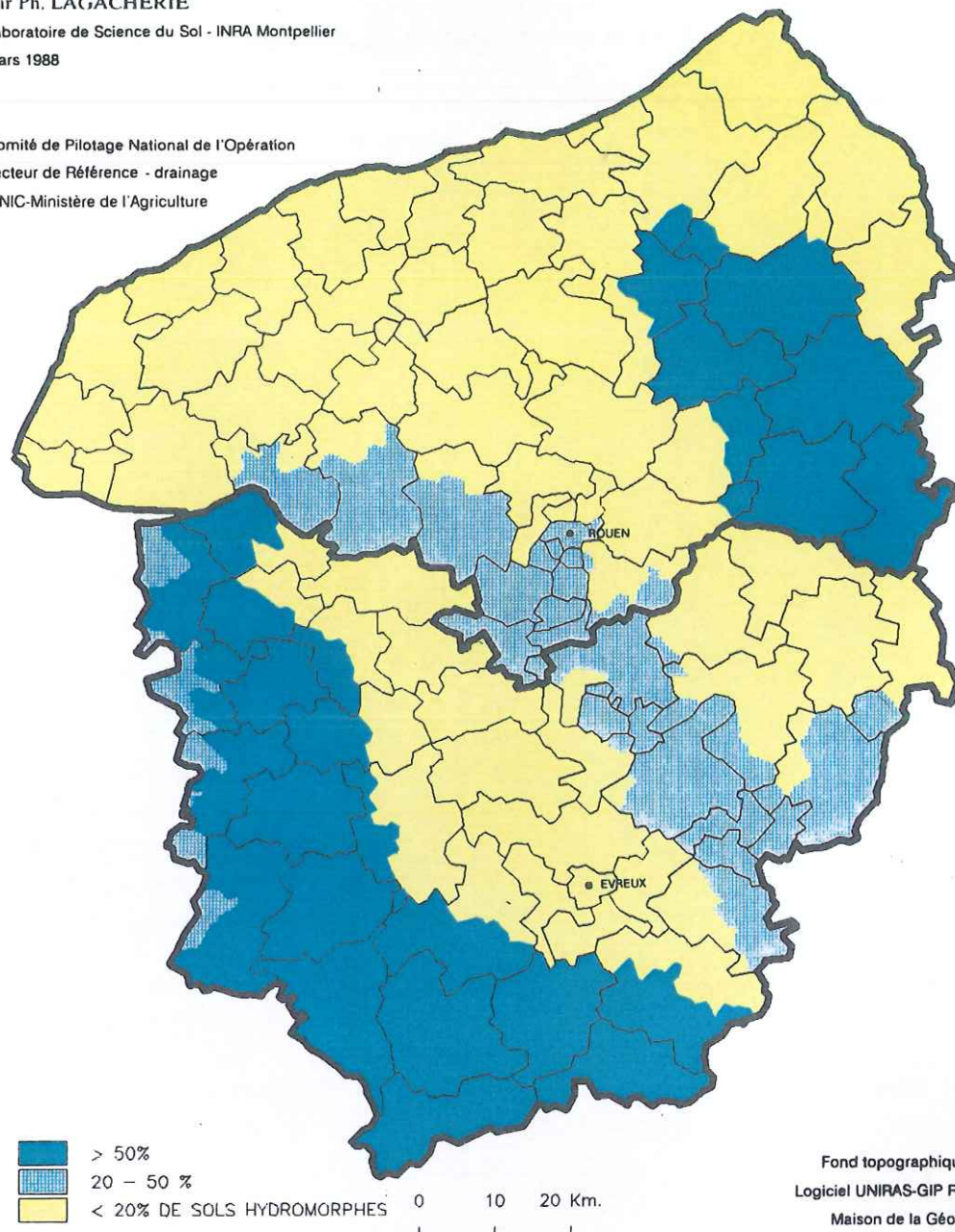
Laboratoire de Science du Sol - INRA Montpellier

Mars 1988

Comité de Pilotage National de l'Opération

Secteur de Référence - drainage

ONIC-Ministère de l'Agriculture



Annexe 2 : Méthode de calcul du bilan azoté postrécolte

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié). Le PAN précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)."

Le bilan azoté post-récolte est **calculé pour une campagne culturale**. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédent
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne-TABLEAU DE REFERENCE 2013) :

<http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/Table des exportations azote.pdf>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

Cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères

| Îlot(s) (fac.) | Culture | Surface (ha) (S) | Rendement (q/ha ou tMS/ha) (R) | Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS) (TN) | Azote exporté par la culture (kgN/ha) (Nexp=R*TN) | Apports d'azote | | | | Solde du bilan azoté post-récolte (kgN/ha) (Total des apports - Azote exporté par la culture) |
|-------------------|---------|------------------------|---|---|--|---|--|--|-------------------|--|
| | | | | | | par les effluents d'élevage (kgN/ha) | par les engrais minéraux (kgN/ha) | par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha) | Total (kgN/ha) | |
| | | | | | 0 | | | | 0 | 0 |
| | | | | | 0 | | | | 0 | 0 |
| | | | | | 0 | | | | 0 | 0 |
| | | | | | 0 | | | | 0 | 0 |
| | | | | | 0 | | | | 0 | 0 |

Pour la teneur en azote des organes récoltés, utiliser la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013) :

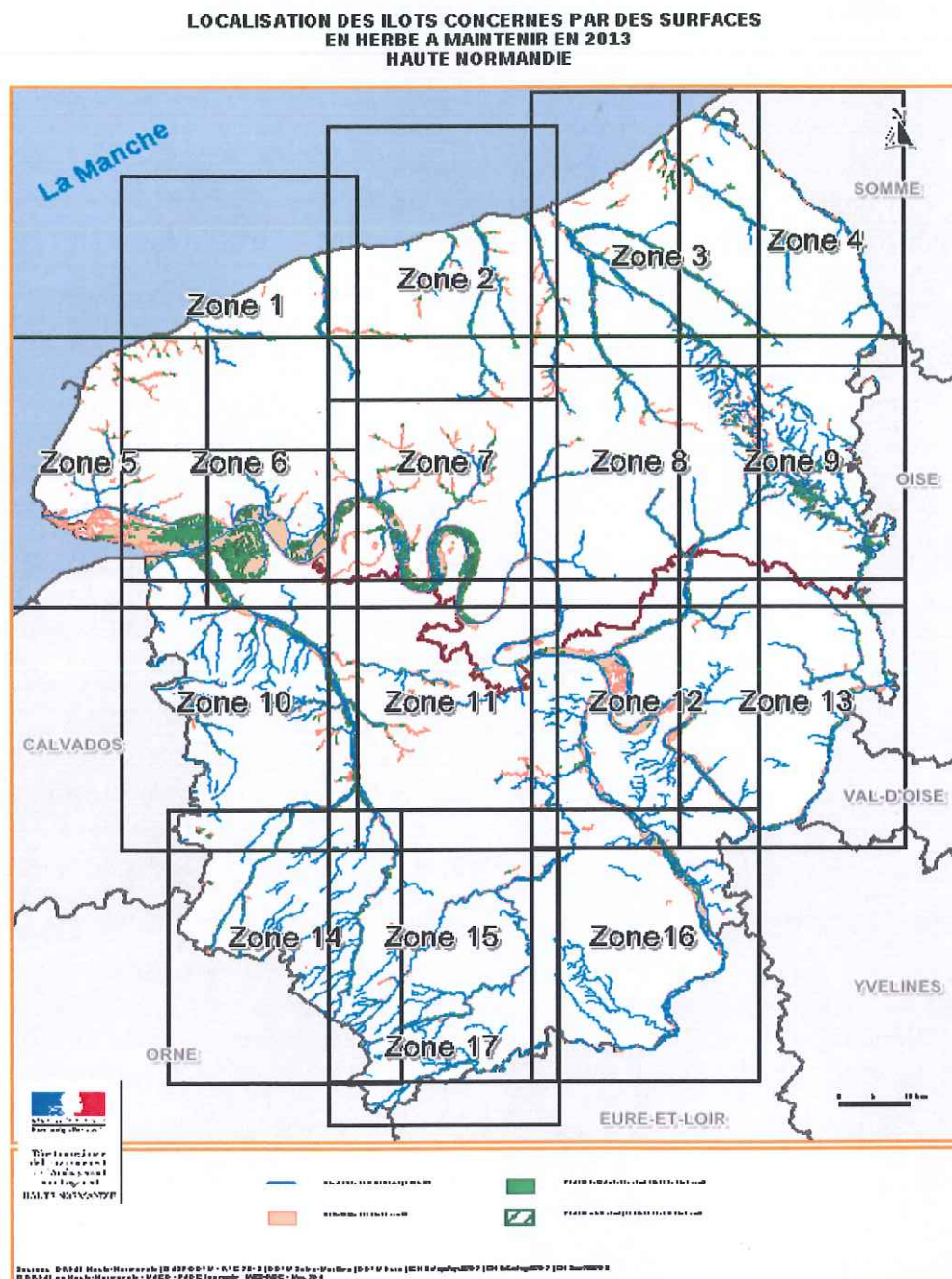
<http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/Table des exportations azote.pdf>

Annexe 3 : Localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime

Les surfaces en herbe sont estimées globalement au niveau régional à 20 885 ha, dont :

- 15 939 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlots entièrement en herbe situé en zone humide ». Ces îlots doivent impérativement être en herbe.
- 4 946 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot mixte herbagé situé en zone humide ». La surface de ces îlots devra globalement être maintenue en herbe au sein de la zone humide.

Carte générale de localisation des îlots concernés par les surfaces en herbe à maintenir en 2013¹



1 Les cartes détaillées par zone sont consultables sur le site internet de la DREAL Haute-Normandie <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/pollution-par-les-nitrates-r217.html>

**LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES
EN HERBE A MAINTENIR EN 2013
HAUTE-NORMANDIE - Zone 1**



K:\MATURE_EAU_SITE_PAYSAGE2014\2014-7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN\0314-7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN_Zone1.sxr

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE NORMANDIE - Zone 2



Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RFG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays©2012 | IGN BdCarthage©2012 | IGN Scan25©2010
© DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

**LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES
EN HERBE A MAINTENIR EN 2013
HAUTE-NORMANDIE - Zone 3**



K:\MNTURE_EAU_SITE_PAYSAGE\2014\2014_2_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN\2014-2_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN_Zone3.vor



- Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
- Délimitation des zones humides
- Ilot entièrement en herbe situé en zone humide
- Ilot mixte herbagé situé dans la zone humide

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays©2012 | IGN BdCarthage©2012 | IGN Scan25©2010
© DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNÉS PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE-NORMANDIE - Zone 4



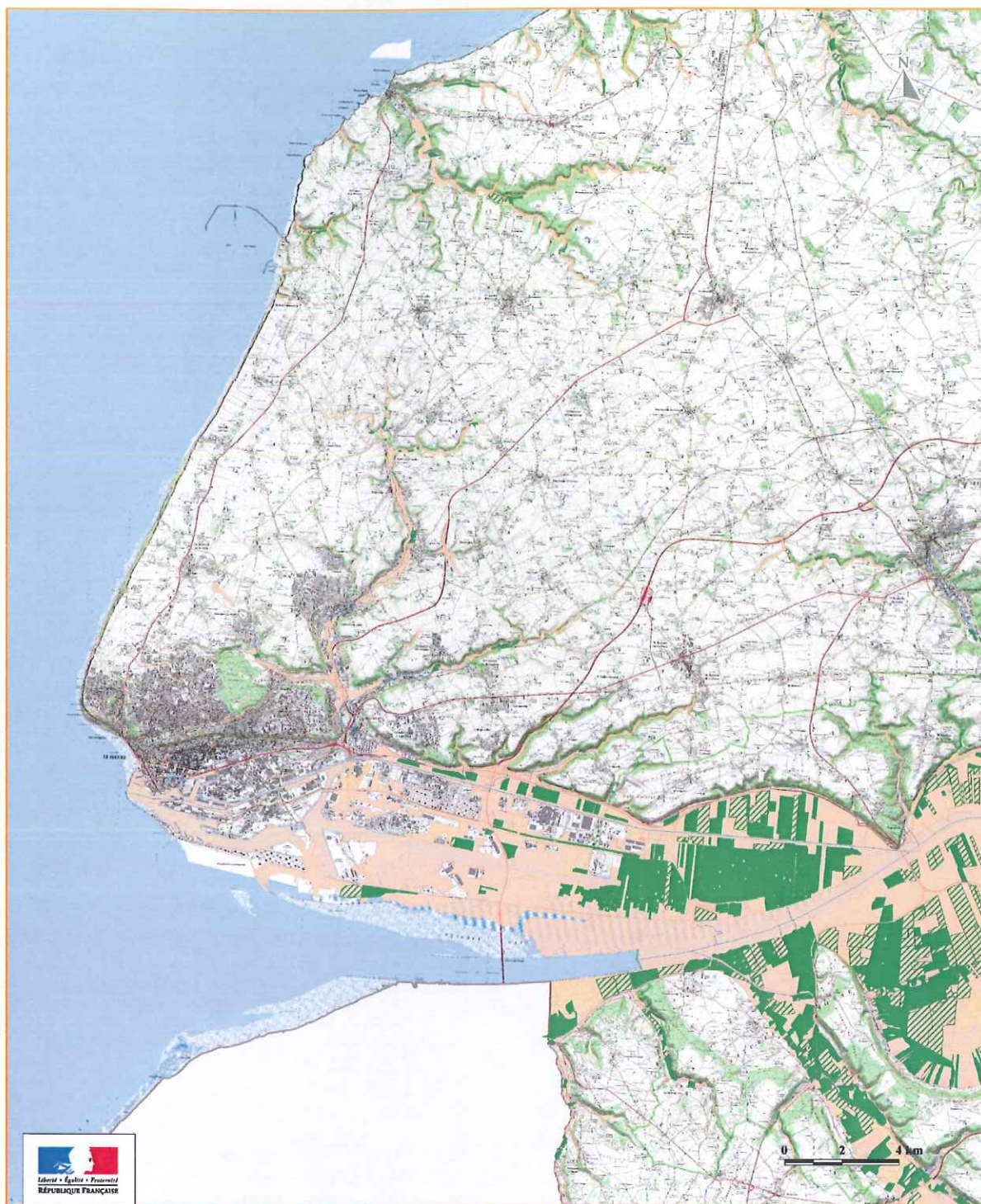

 Direction régionale
 de l'Environnement,
 de l'Aménagement
 et du Logement
HAUTE-NORMANDIE

- Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
- Délimitation des zones humides
- Ilot entièrement en herbe situé en zone humide
- Ilot mixte herbagé situé dans la zone humide

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays©2012 | IGN BdCarthage©2012 | IGN Scan25©2010
 © DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

K:\NATURE_EAU_SITE_PAYSAGE\2014\2014-7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN_Zone4.vor

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE-NORMANDIE - Zone 5



K:\MATURE_EAU_STE_PAYSAGE2014\2014-7_Locallisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN\2014-7_Locallisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN_Zone-5.wor



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
HAUTE-NORMANDIE

- Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
- Délimitation des zones humides
- Ilot entièrement en herbe situé en zone humide
- Ilot mixte herbagé situé dans la zone humide

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays©2012 | IGN BdCarthage©2012 | IGN Scan25©2010
© DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE NORMANDIE - Zone 6

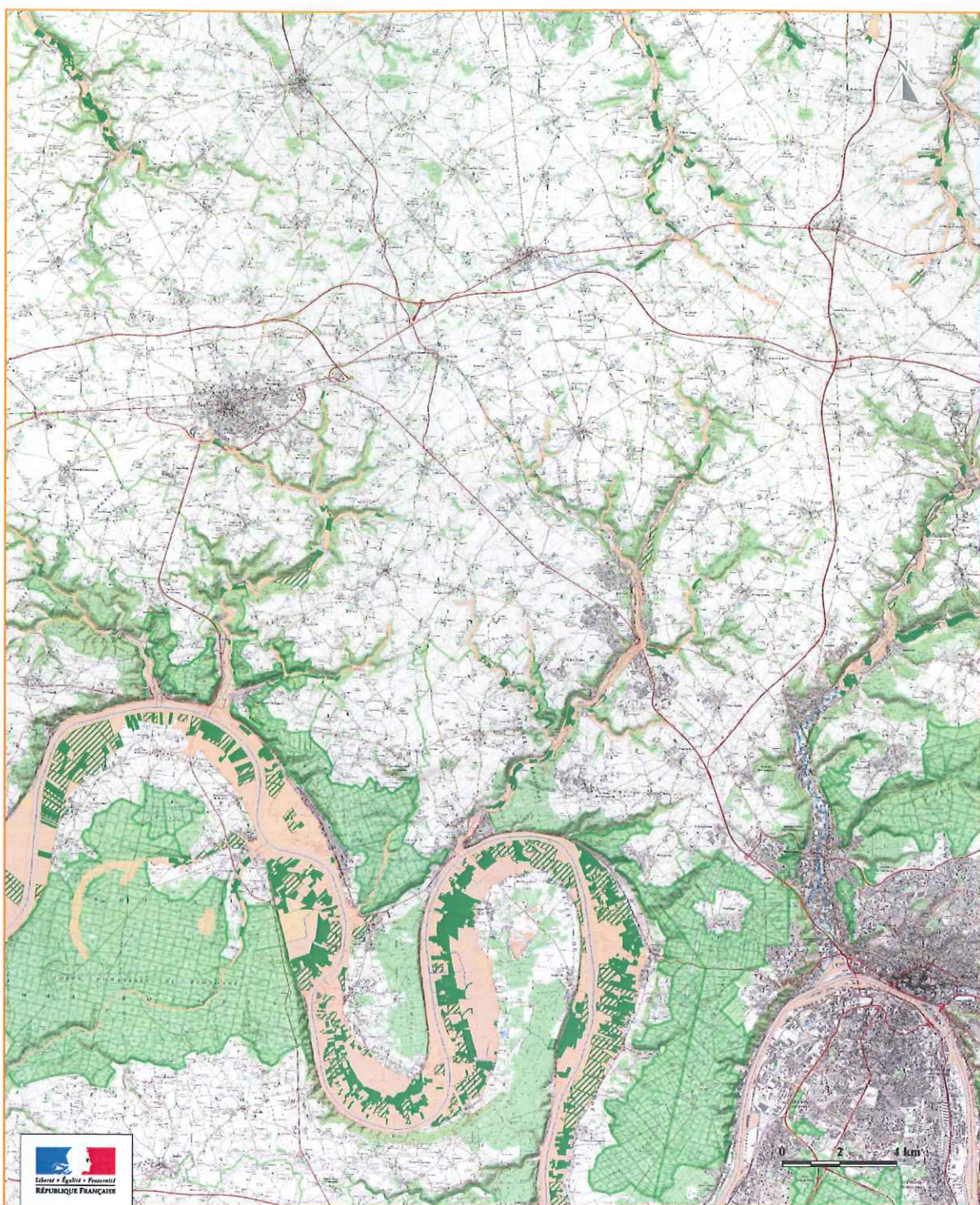



 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction régionale
 de l'Environnement,
 de l'Aménagement
 et du Logement
 HAUTE-NORMANDIE

- Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
- Délimitation des zones humides
- Ilot entièrement en herbe situé en zone humide
- Ilot mbrte herbagé situé dans la zone humide

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays@2012 | IGN BdCarthage@2012 | IGN Scan2562010
 © DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE NORMANDIE - Zone 7



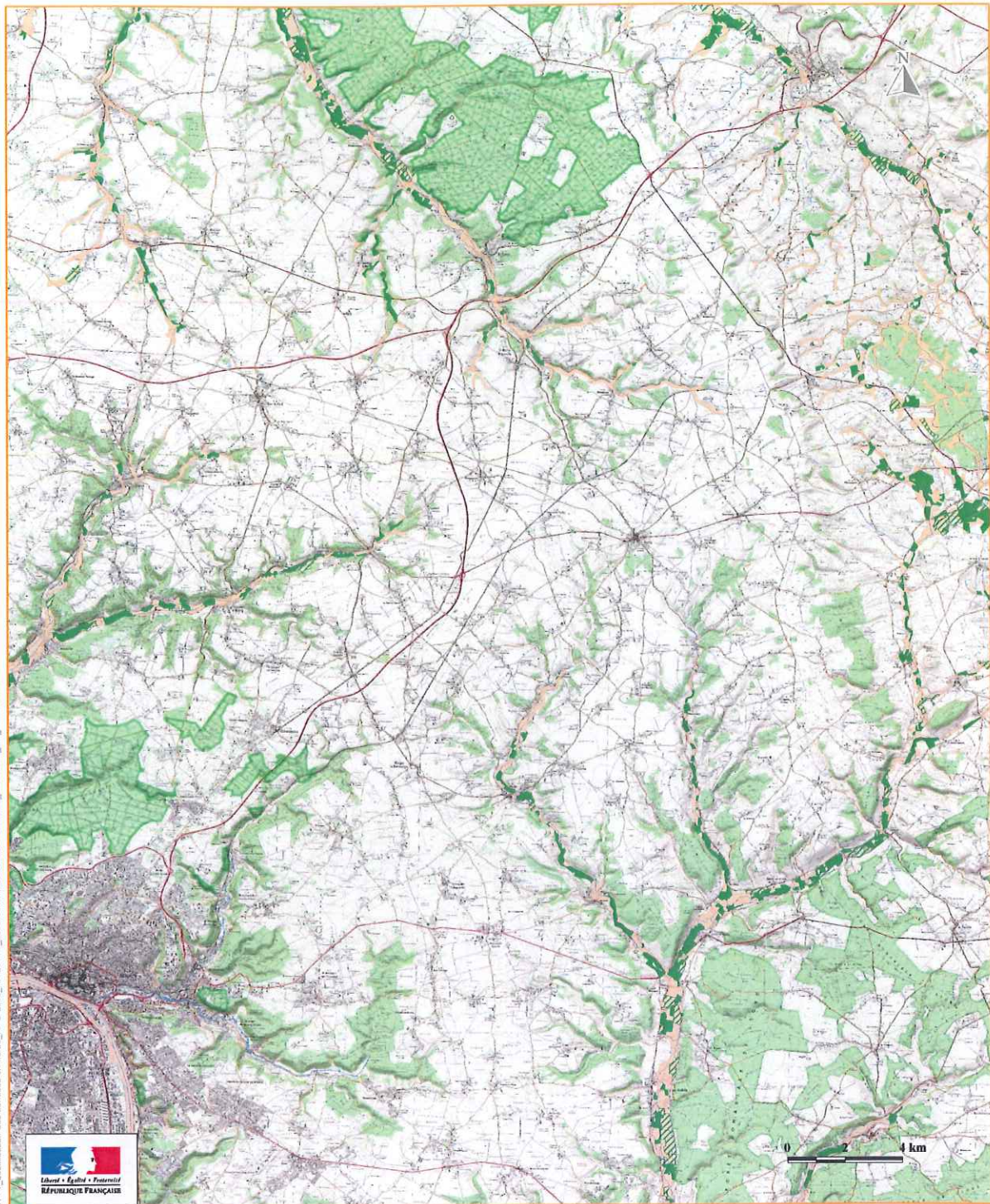

 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction régionale
 de l'Environnement,
 de l'Aménagement
 et du Logement
 HAUTE-NORMANDIE

- | | |
|---|--|
|  Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012 |  Ilot entièrement en herbe situé en zone humide |
|  Délimitation des zones humides |  Ilot mixte herbagé situé dans la zone humide |

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays©2012 | IGN BdCarthage©2012 | IGN Scan25©2010
 © DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

K:\NATURE_EAU_SITE_PAYSAGE\2014\2014_7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_04\2014_7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_04_Zone7.mxd

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE-NORMANDIE - Zone 8

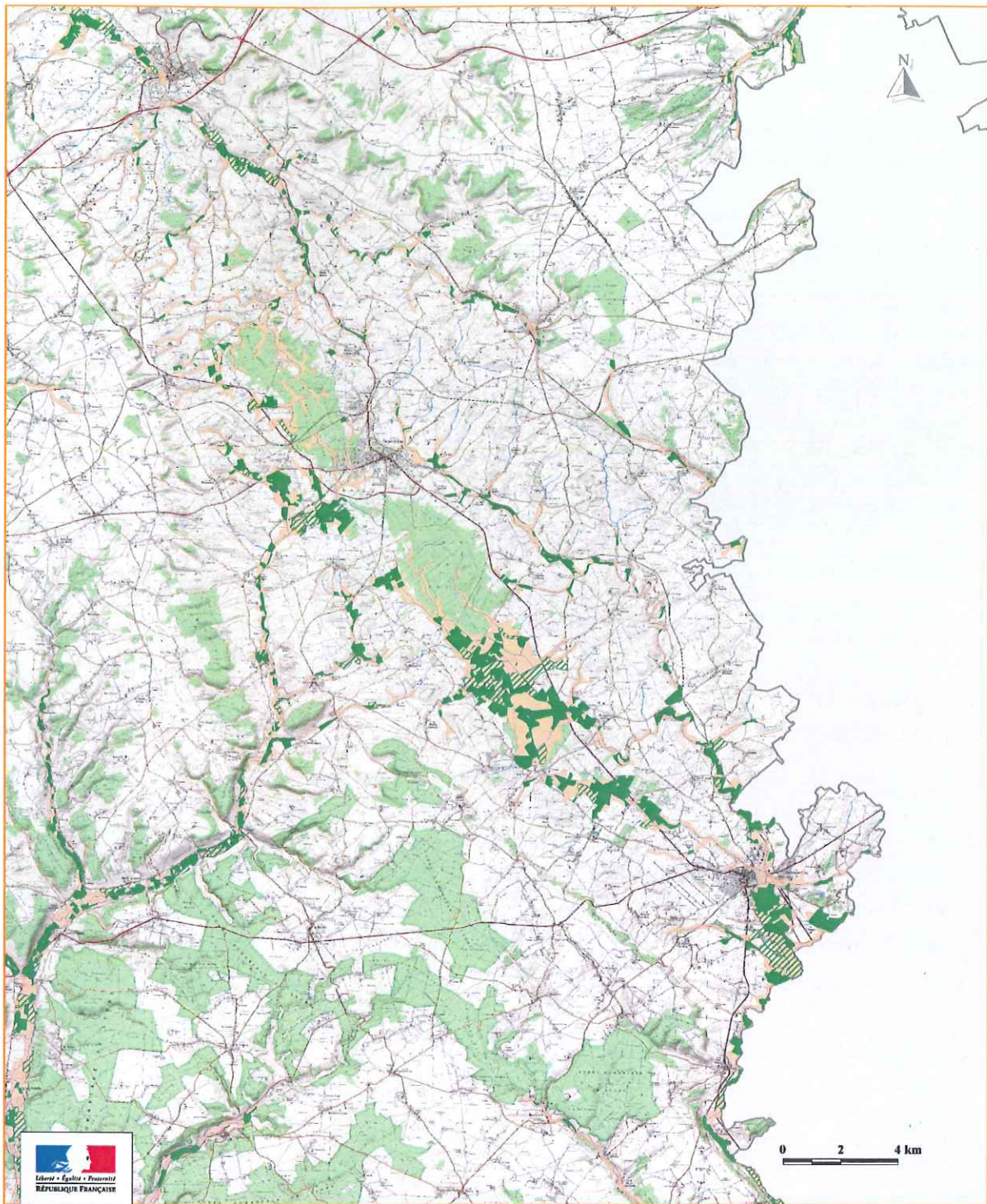


- Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
- Délimitation des zones humides
- Ilot entièrement en herbe situé en zone humide
- Ilot mixte herbagé situé dans la zone humide

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays@2012 | IGN BdCarthage@2012 | IGN Scan25@2010
 © DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

K:\NATURE_EAU_SITE_PAYSAGE\014\0147_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN\2014.7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN_Zone-8.wor

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE NORMANDIE - Zone 9



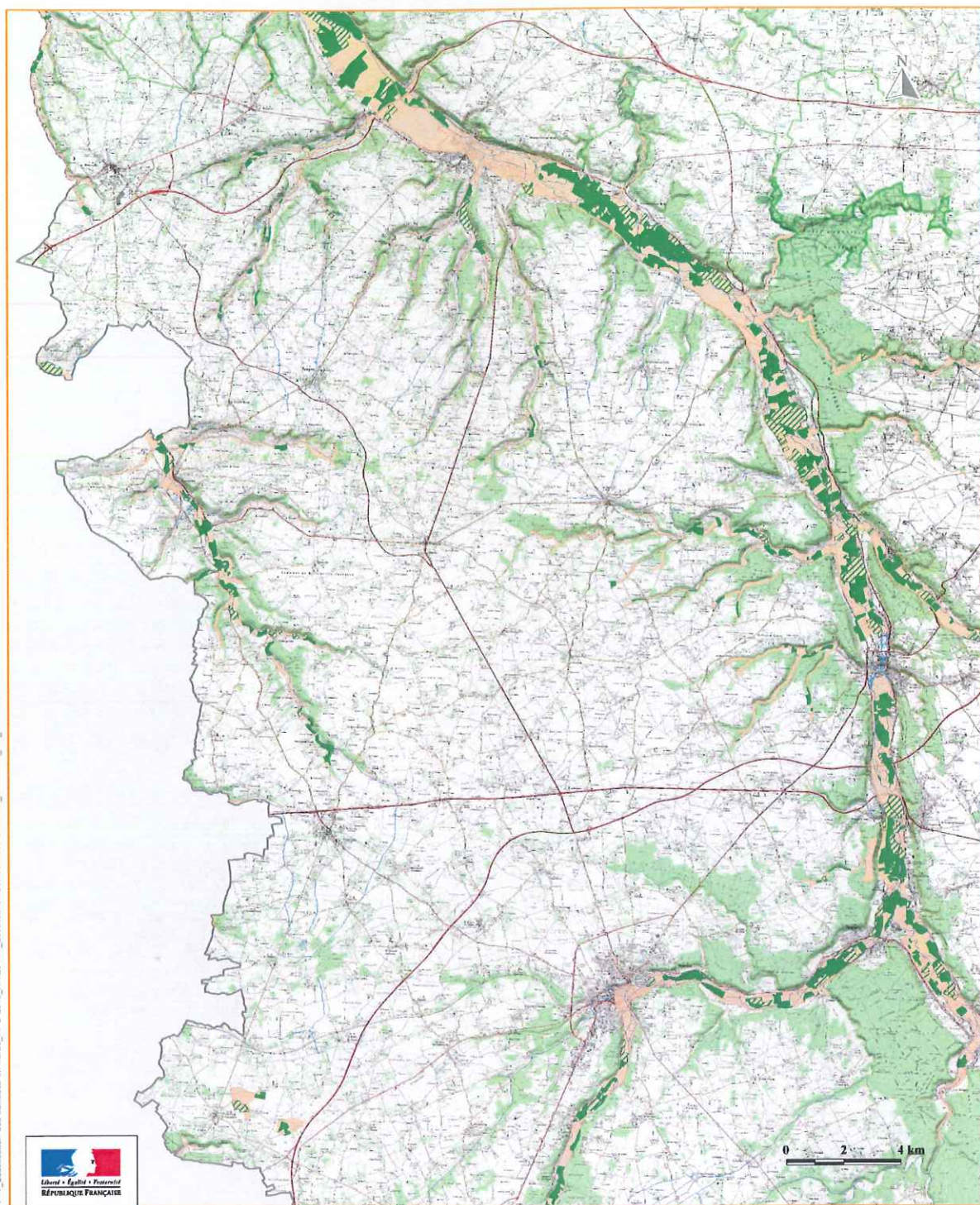

 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction régionale
 de l'Environnement,
 de l'Aménagement
 et du Logement
 HAUTE-NORMANDIE

- | | |
|---|--|
|  Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012 |  Ilot entièrement en herbe situé en zone humide |
|  Délimitation des zones humides |  Ilot mixte herbagé situé dans la zone humide |

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays©2012 | IGN BdCarthage©2012 | IGN Scan25©2010
 © DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

K:\NATURE_EAU_SITE_PAYSAGE\2014\2014_7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN2014_7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN_Zone9.swr

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE-NORMANDIE - Zone 10



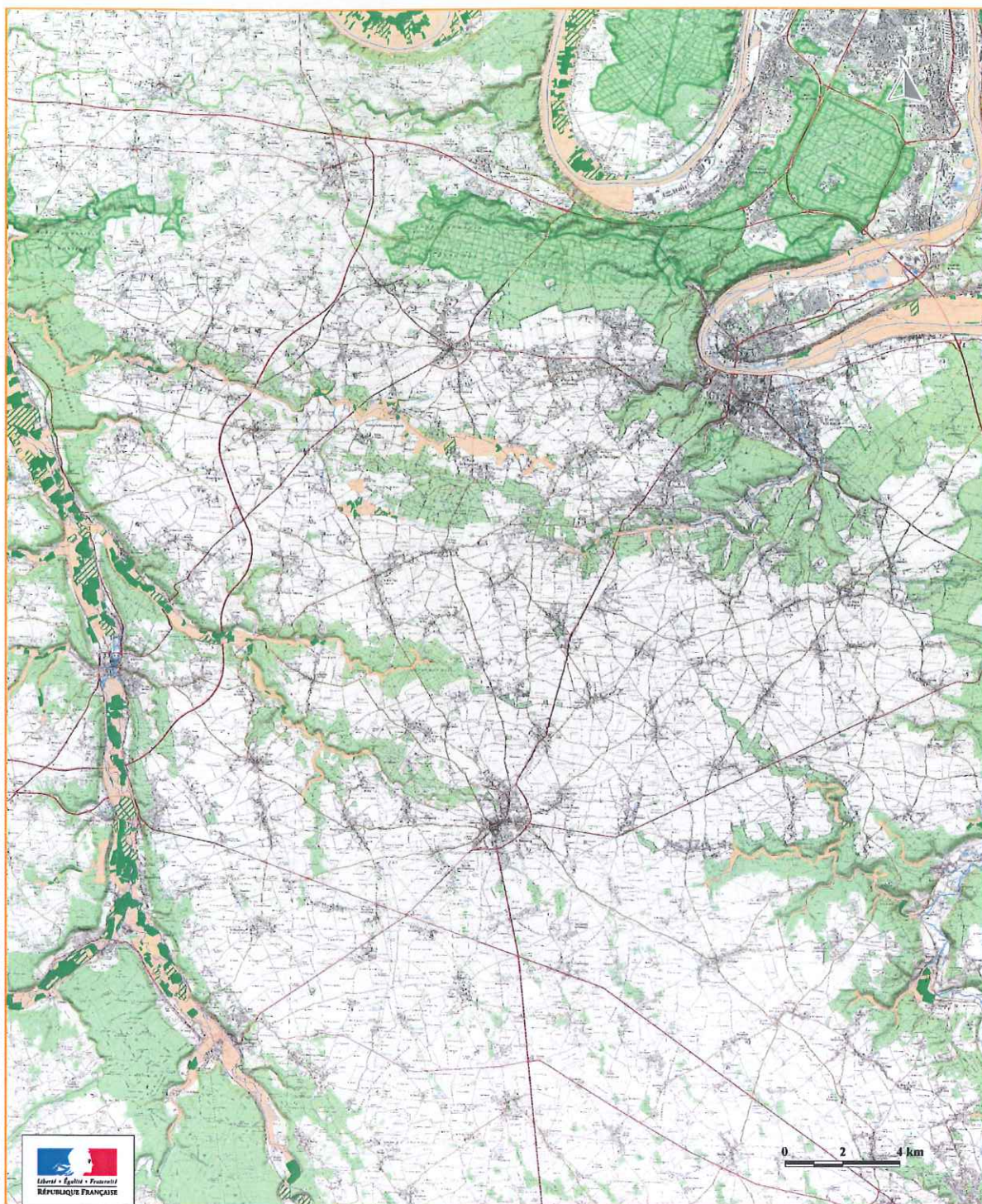
Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
HAUTE-NORMANDIE

- Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
- Délimitation des zones humides
- Ilot entièrement en herbe situé en zone humide
- Ilot mixte herbagé situé dans la zone humide

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays©2012 | IGN BdCarthage©2012 | IGN Scan2562010
© DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

K:\NATURE_EAU_SITE_PAYSAGE\2014\2014-7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HI\2014-7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HI_Zone-10.wor

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE NORMANDIE - Zone 11



K:\NATURE_EAU_SITE_PAYSAGE\2014\2014-7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN\2014-7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN_Zone11.wor

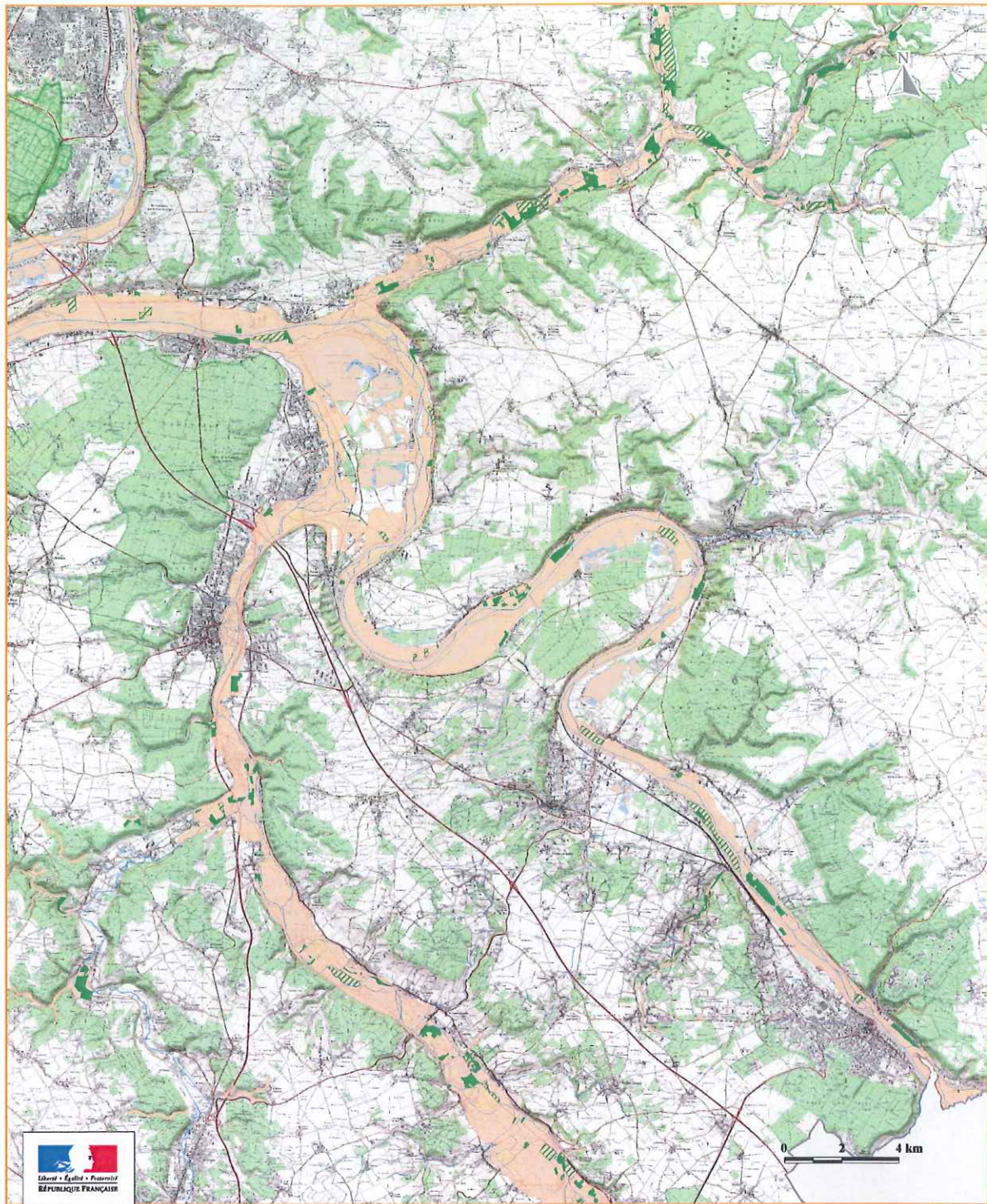


Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
HAUTE-NORMANDIE

- Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
- Délimitation des zones humides
- lot entièrement en herbe situé en zone humide
- lot mixte herbagé situé dans la zone humide

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays@2012 | IGN BdCarthage@2012 | IGN Scan25@2010
© DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE-NORMANDIE - Zone 12




**Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
HAUTE-NORMANDIE**

-  Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
-  Délimitation des zones humides
-  Ilot entièrement en herbe situé en zone humide
-  Ilot mixte herbagé situé dans la zone humide

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RFG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays@2012 | IGN BdCarthage@2012 | IGN Scan25@2010
 © DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE-NORMANDIE - Zone 13



K:\NATURE_EAU_SITE_PAYSAGE\2014\2_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN\2014-2_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN_Zone13.vor

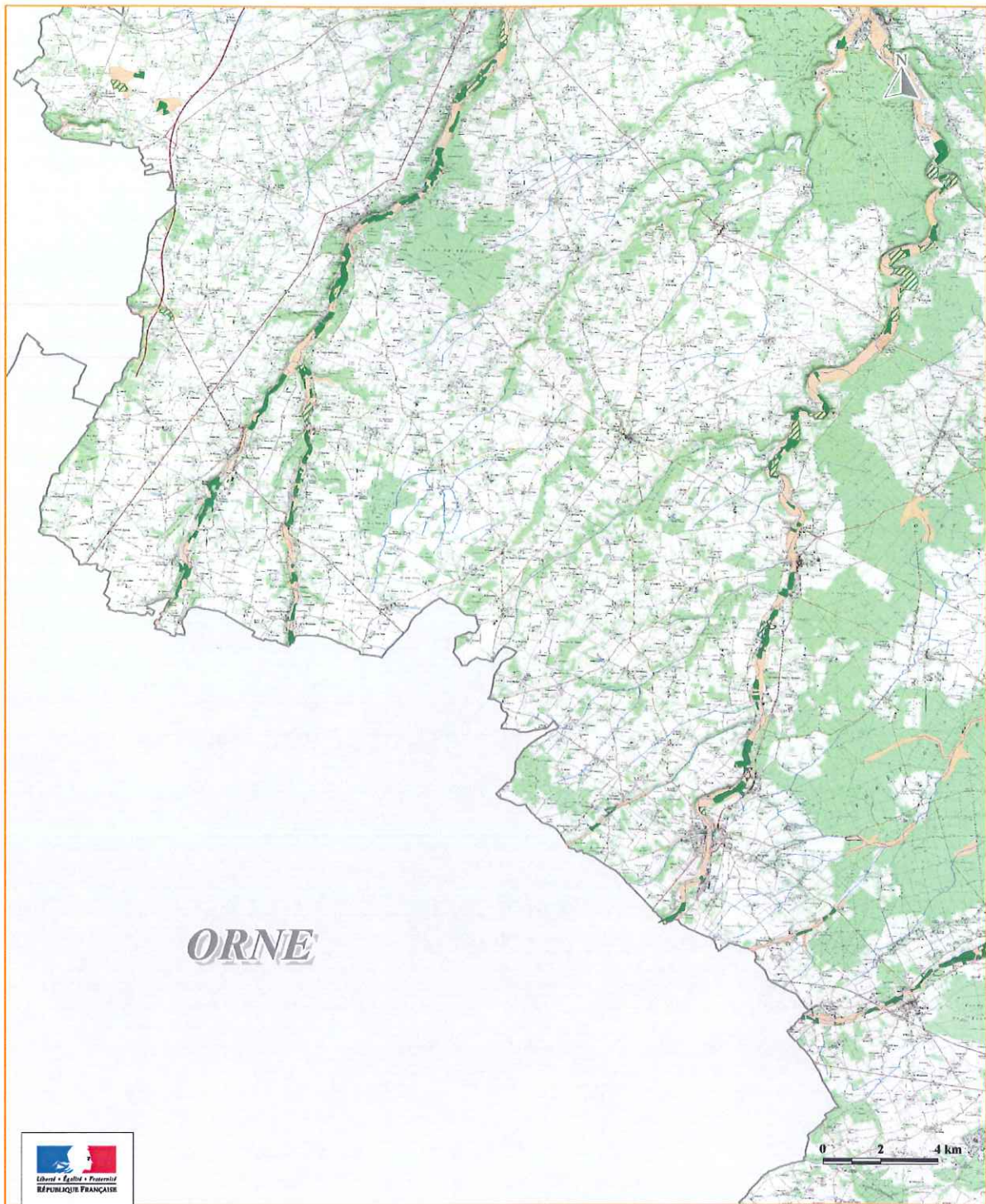


Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
HAUTE-NORMANDIE


- Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
- Délimitation des zones humides
- Ilot entièrement en herbe situé en zone humide
- Ilot mixte herbagé situé dans la zone humide

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays©2012 | IGN BdCarthage©2012 | IGN Scan25©2010
© DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014


**LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES
EN HERBE A MAINTENIR EN 2013
HAUTE-NORMANDIE - Zone 14**



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
HAUTE-NORMANDIE

 Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012

 Délimitation des zones humides

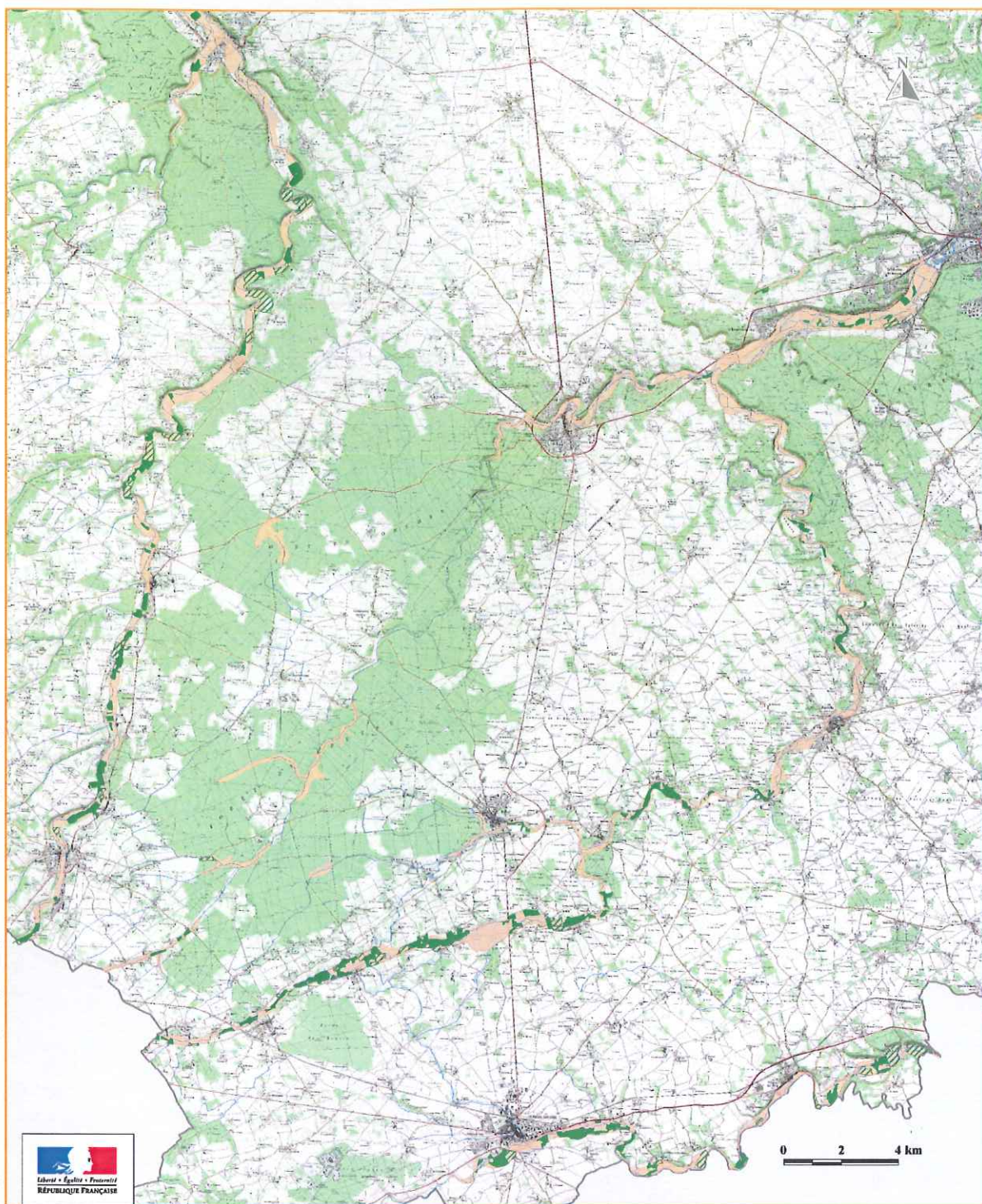
 Ilot entièrement en herbe situé en zone humide

 Ilot mède herbagé situé dans la zone humide

Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays©2012 | IGN BdCarthage©2012 | IGN Scan25©2010
© DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Février 2014

K:\MATURE_EAU_SITE_PAYSAGE\2014\2014-7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN\2014-7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN_Zone-14.wor

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE NORMANDIE - Zone 15



K:\MATIÈRE_EAU_SITE_PAYSAGE\2014\2014_7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN\2014_7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN_Zone-15.mxd

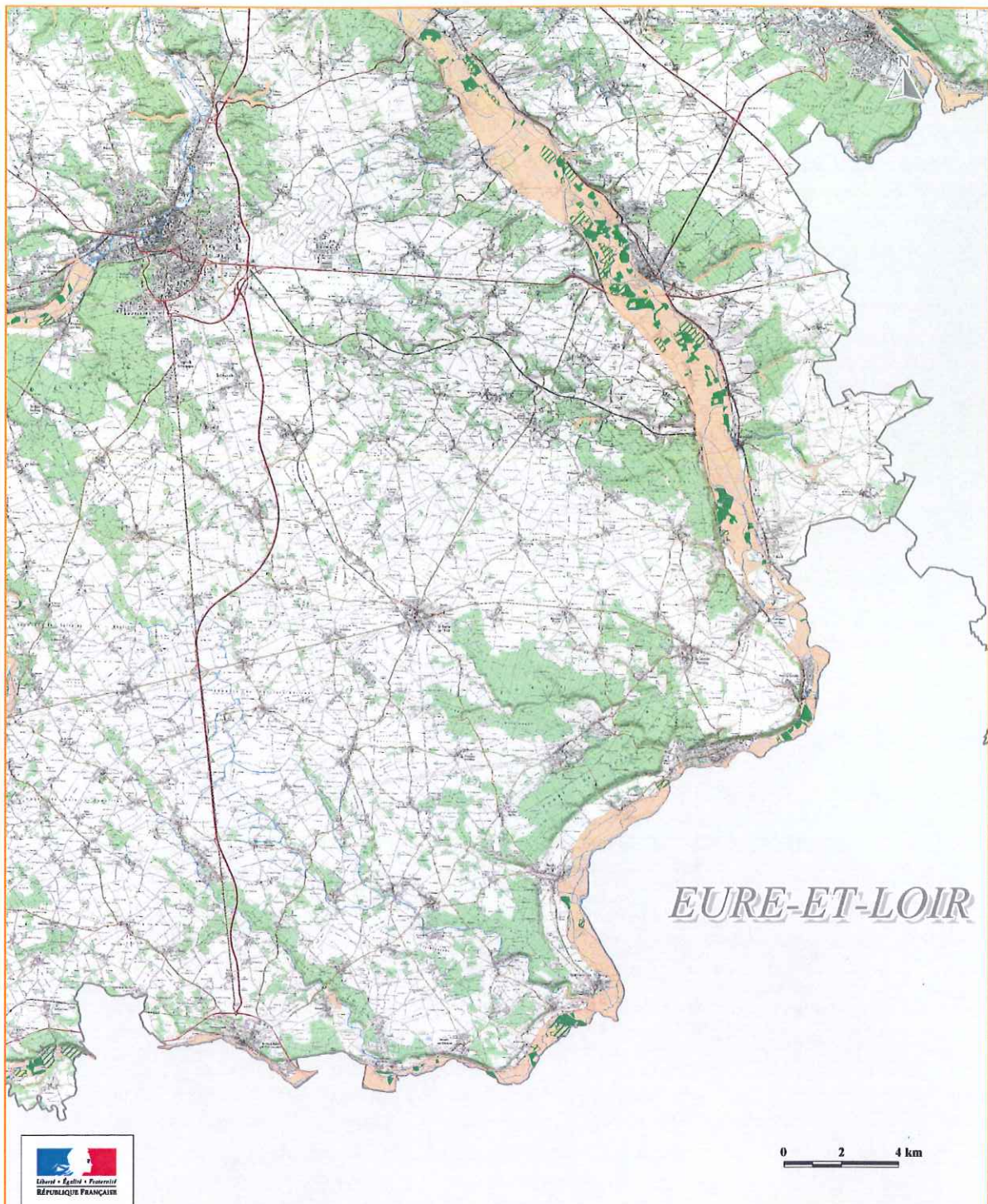


Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
HAUTE-NORMANDIE

- Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
- Délimitation des zones humides
- Ilot entièrement en herbe situé en zone humide
- Ilot mixte herbagé situé dans la zone humide

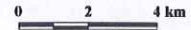
Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays©2012 | IGN BdCarthage©2012 | IGN Scan25©2010
© DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE NORMANDIE - Zone 16



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
HAUTE-NORMANDIE

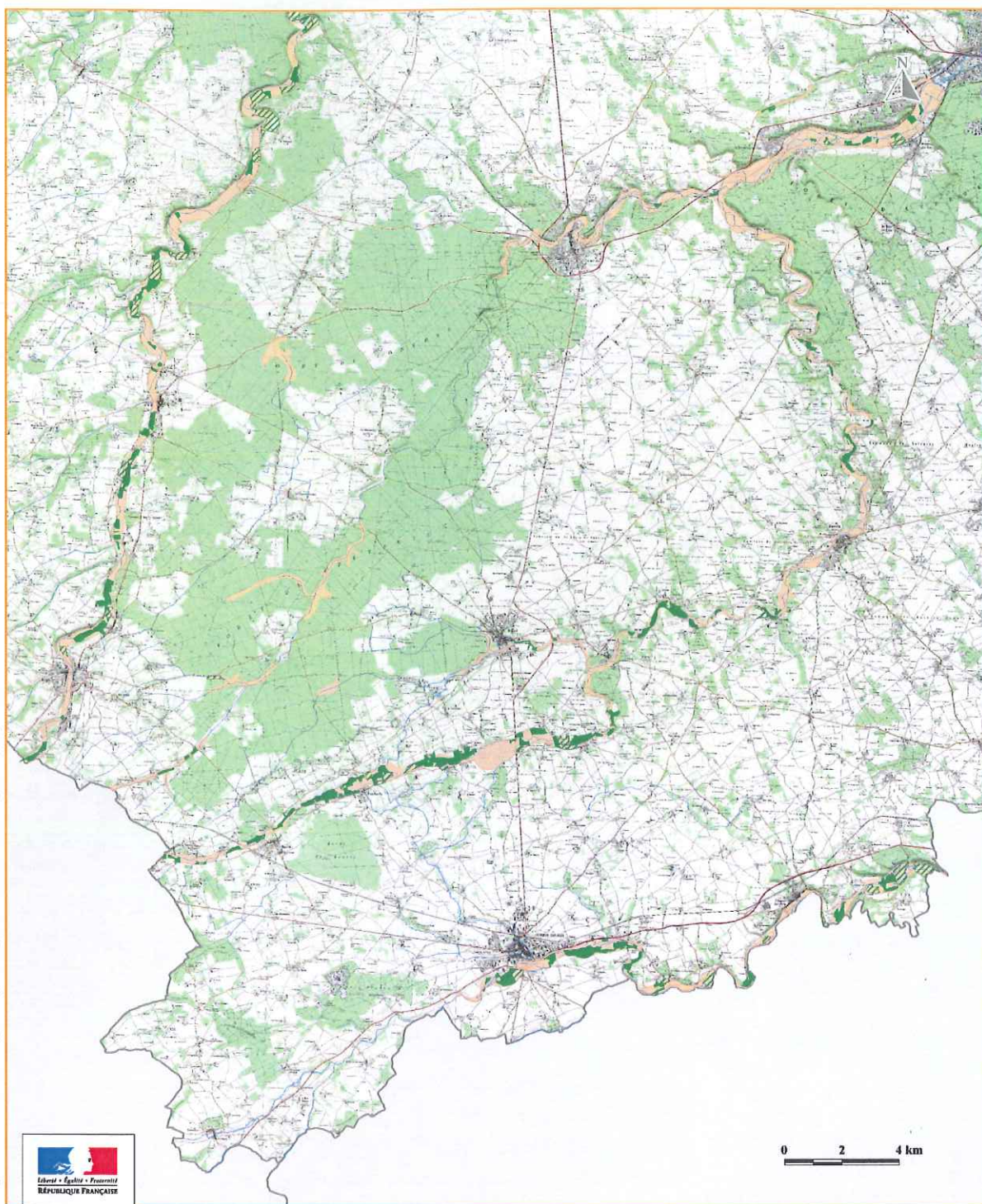
- Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
- Délimitation des zones humides
- Ilot entièrement en herbe situé en zone humide
- Ilot mboté herbagé situé dans la zone humide



Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays@2012 | IGN BdCarthage@2012 | IGN Scan25@2010
© DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

K:\NATURE_EAU_SITE_PAYSAGE\2014\2014-7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN\2014-7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_HN_Zone-16.wor

LOCALISATION DES ILOTS CONCERNES PAR DES SURFACES EN HERBE A MAINTENIR EN 2013 HAUTE NORMANDIE - Zone 17



K:\NATURE_EAU_SITE_PAYSAGE\2014\2014_7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_PN2014_7_Localisation-des-surfaces-en-herbe_RPG-2013_H4_Zone-17.vor



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
HAUTE-NORMANDIE

- Cours d'eau de la BdCarthage IGN 2012
- Délimitation des zones humides
- Ilot entièrement en herbe situé en zone humide
- Ilot mixte herbagé situé dans la zone humide

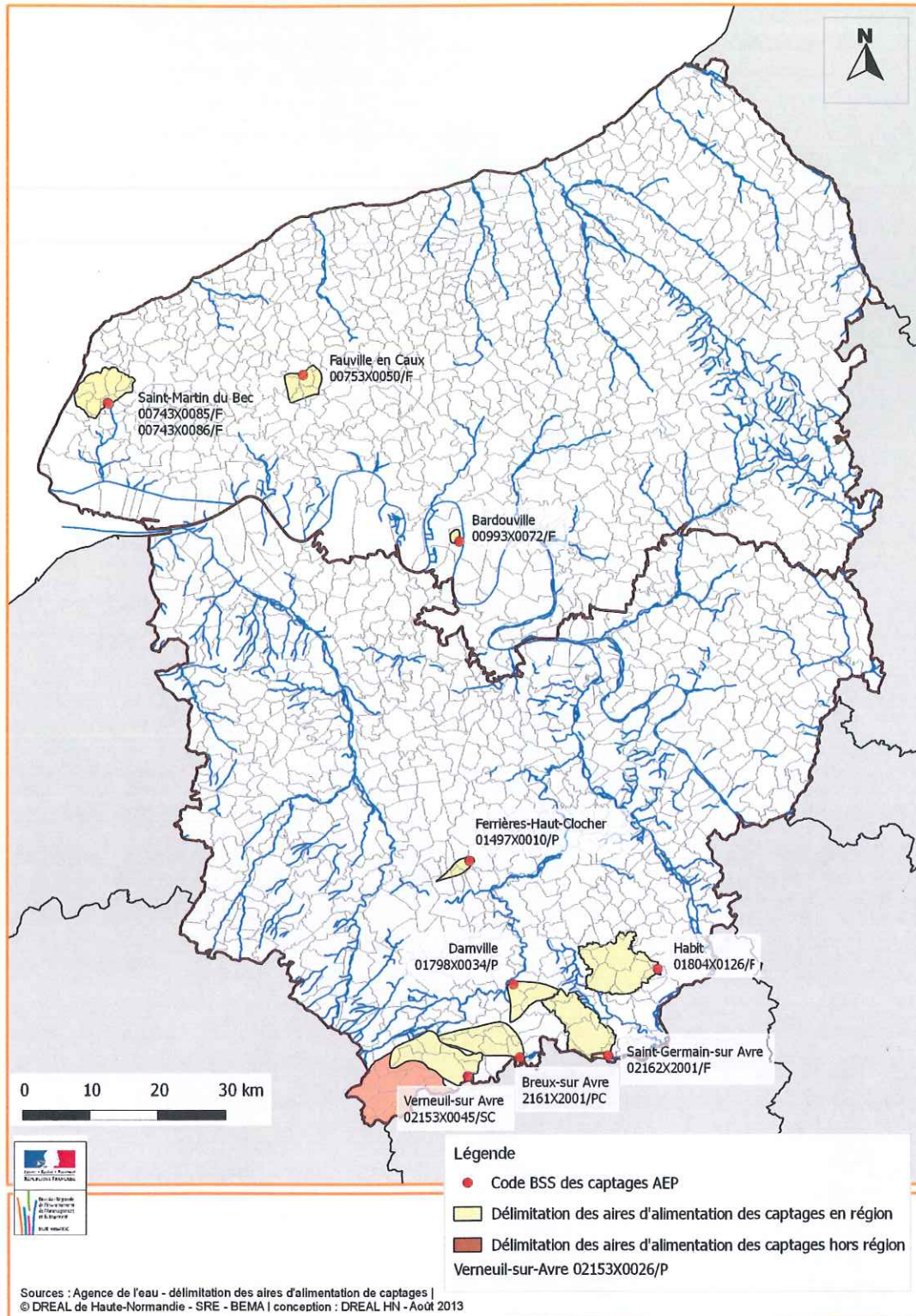
Sources : DREAL Haute-Normandie | © ASP/DDTM - RPG 2013 | DDTM Seine-Maritime | DDTM Eure | IGN BdTopoPays@2012 | IGN BdCarthage@2012 | IGN Scan25@2010
© DREAL de Haute-Normandie - MAGD - PADG | conception : MAGD-PADG - Mars 2014

Annexe 4 : Délimitation de zones d'actions renforcées (ZAR)

Cette annexe comprend une carte générale régionale de localisation des zones d'actions renforcées et une carte par zone d'action renforcée

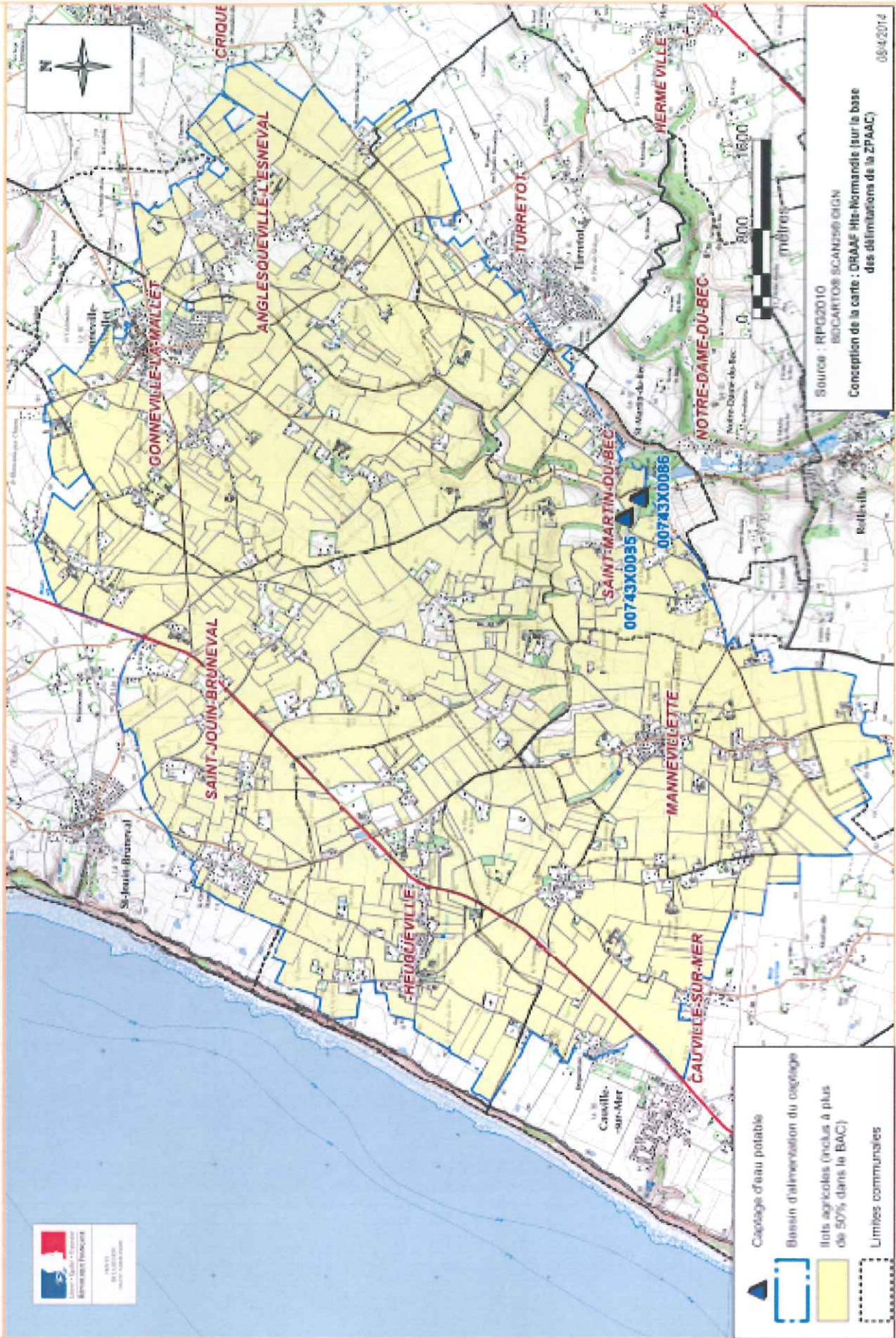
Carte générale régionale de localisation des zones d'actions renforcées²

Captages identifiés en Zones d'Actions Renforcées au titre de la Directives Nitrates en Haute-Normandie

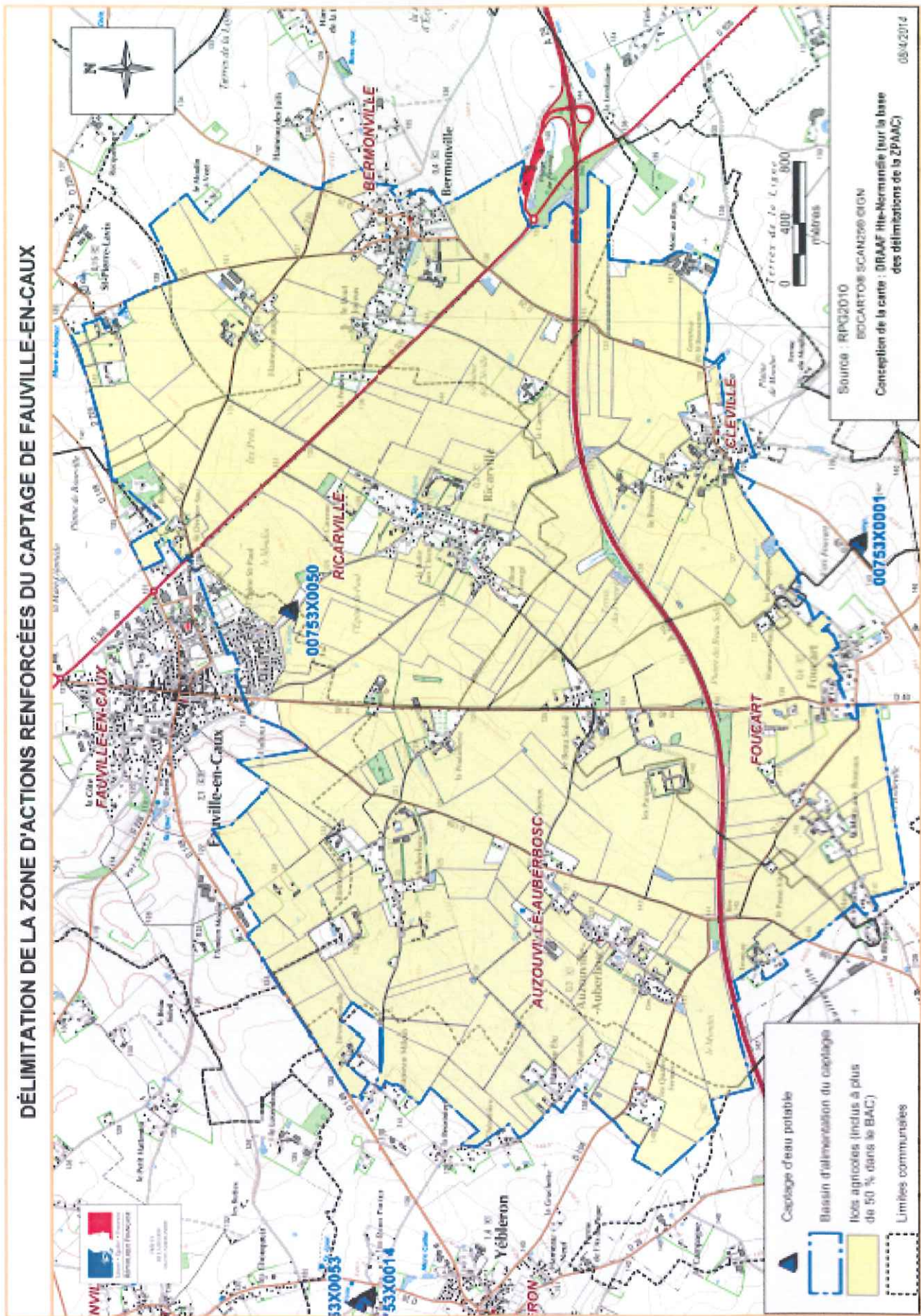


2 Les cartes détaillées des ZAR sont consultables sur le site internet de la DREAL Haute-Normandie <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/pollution-par-les-nitrates-r217.html>

DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ACTIONS RENFORCÉES DU CAPTAGE DE SAINT-MARTIN-DU-BEC



DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ACTIONS RENFORCÉES DU CAPTAGE DE FAUVILLE-EN-CAUX

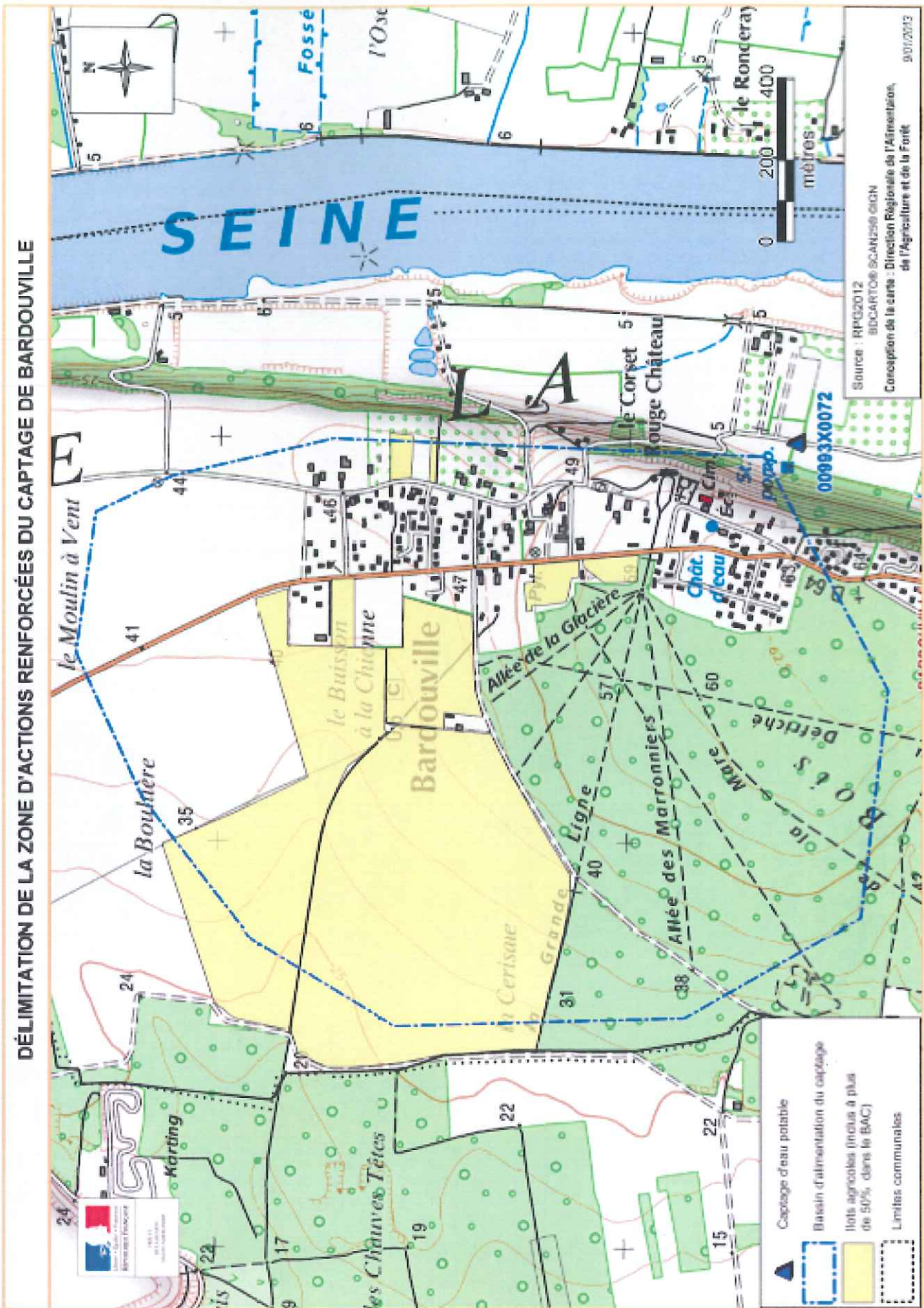


Captage d'eau potable
 Bassin d'alimentation du captage
 Zones agricoles (inclus à plus de 50 % dans le BAC)
 Limites communales

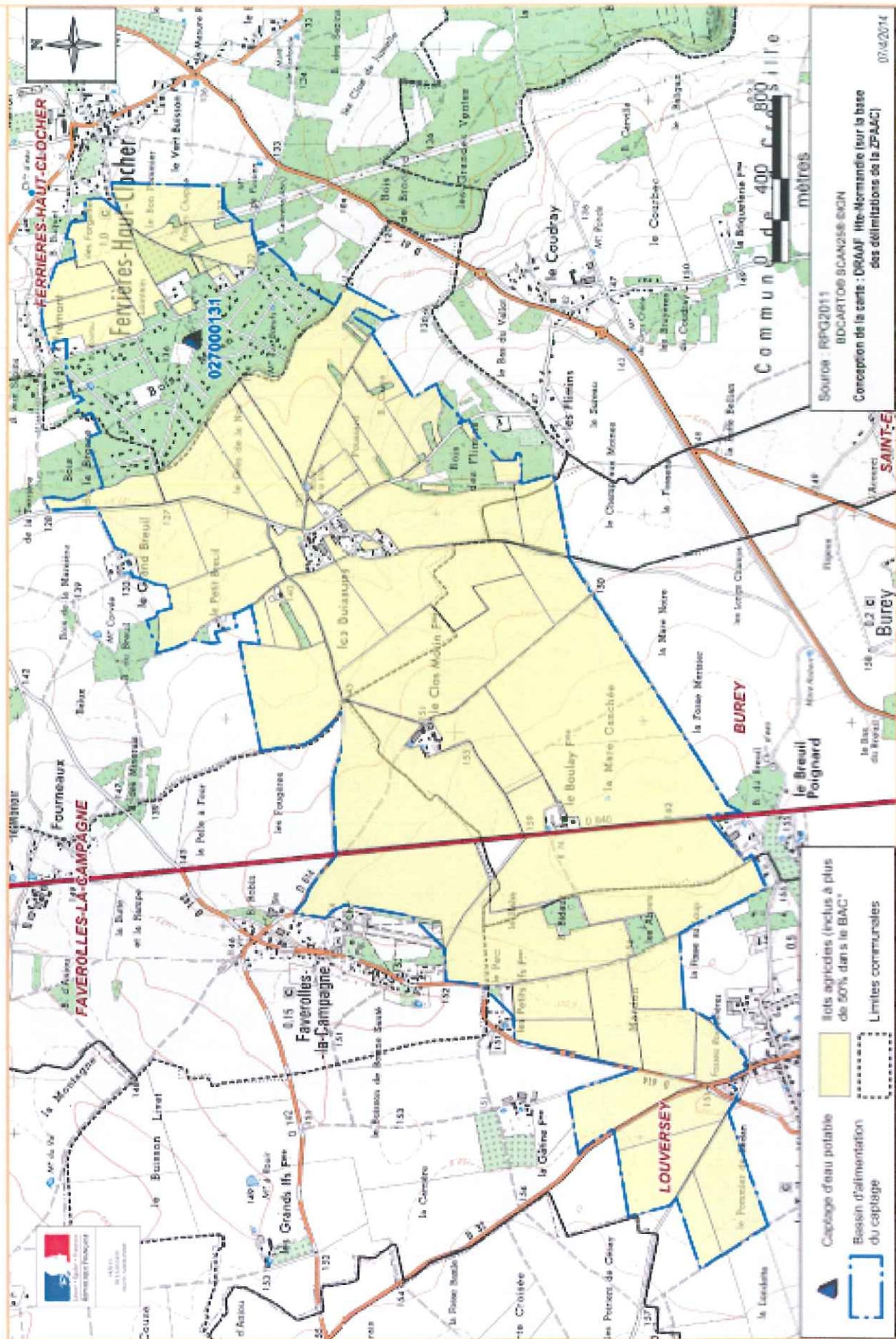


Source : RPQ2010
 BOCARTOIS SCAN256-01GN
 Conception de la carte : BRAAF Ile-Normandie (sur la base des délimitations de la ZPAMC)
 08/02/2014

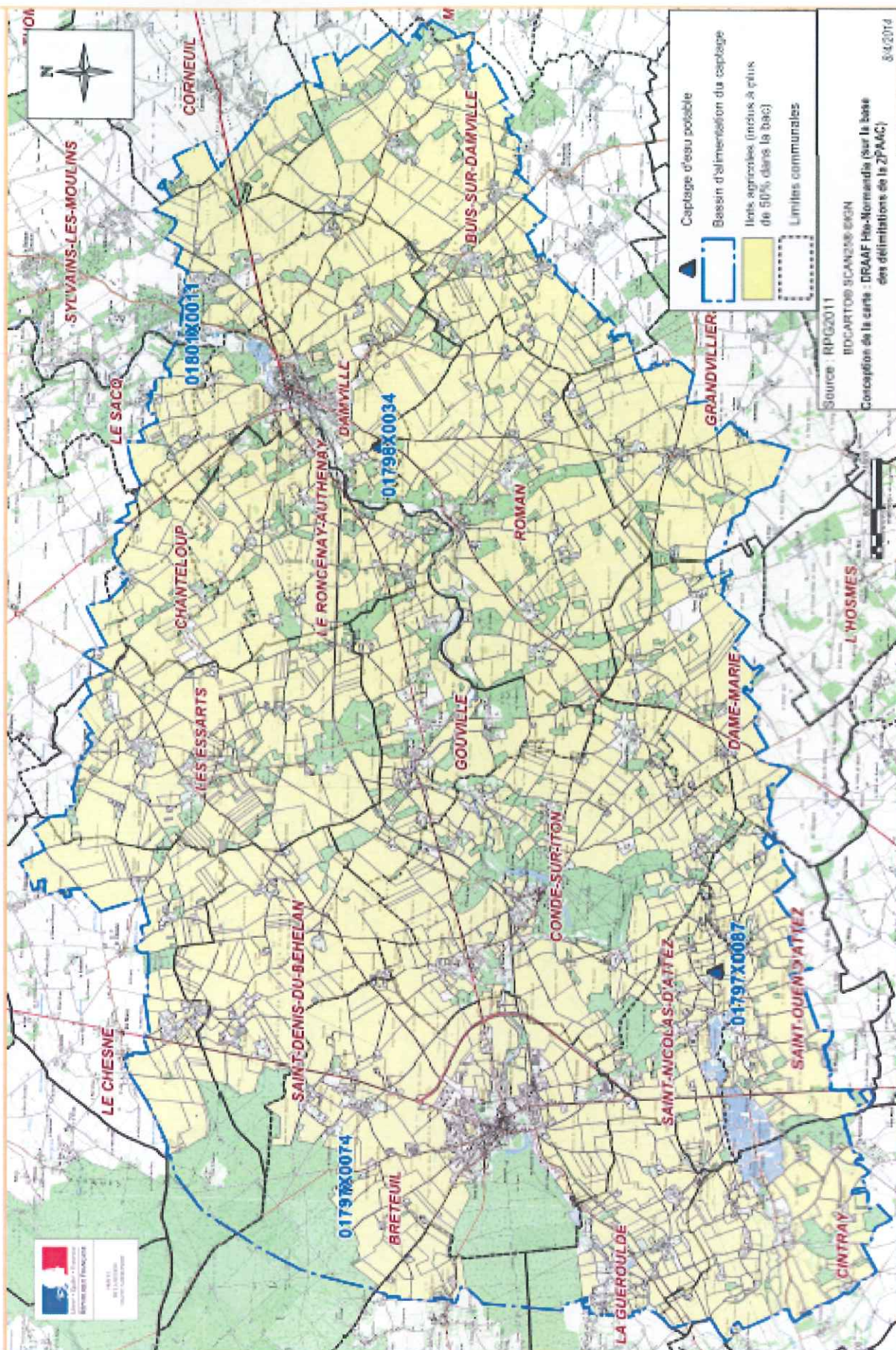
DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ACTIIONS RENFORCÉES DU CAPTAGE DE BARDOUVILLE



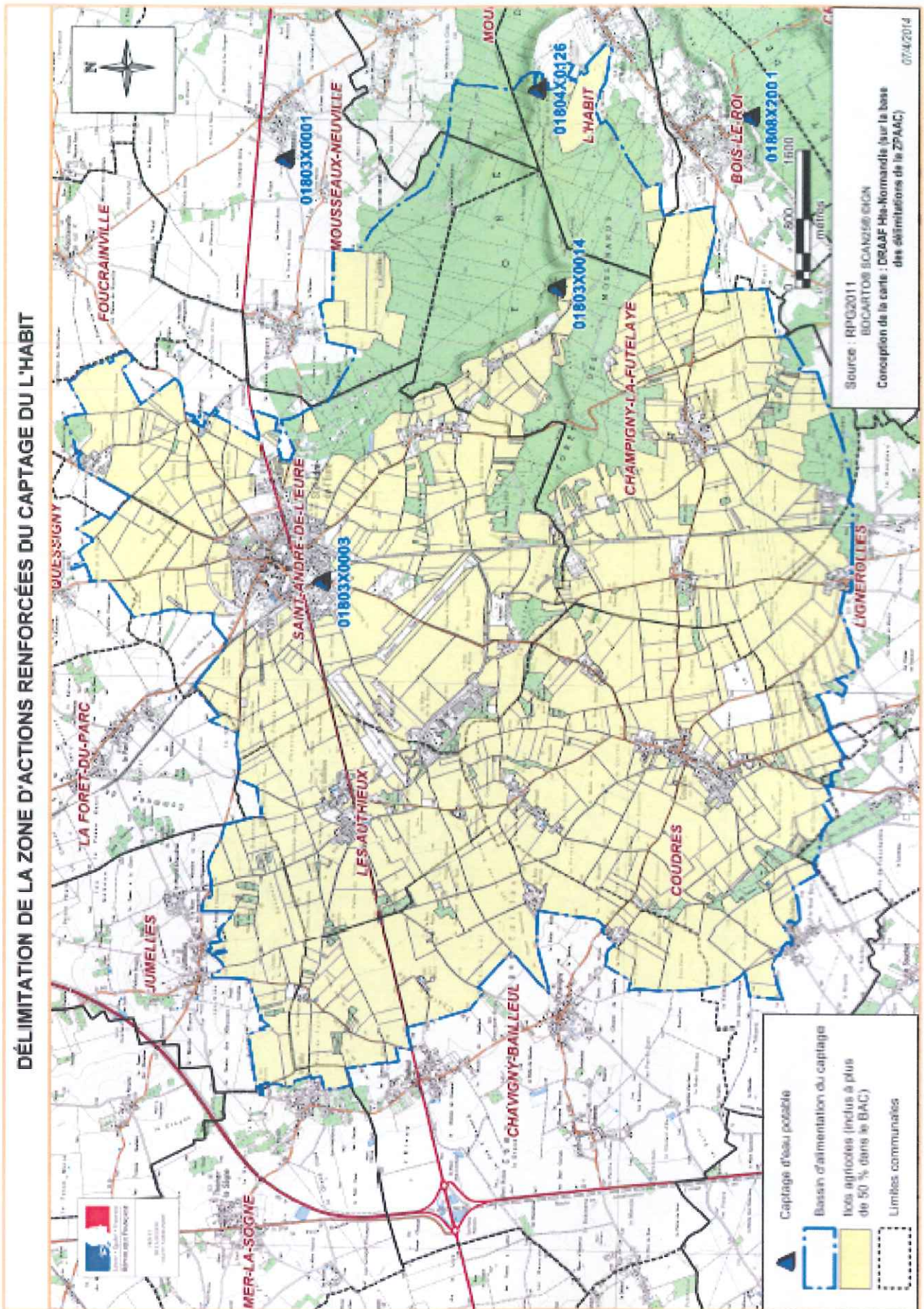
DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ACTIONS RENFORCÉES DU CAPTAGE DE FERRIERES-HAUT-CLOCHER - BOIS MORIN



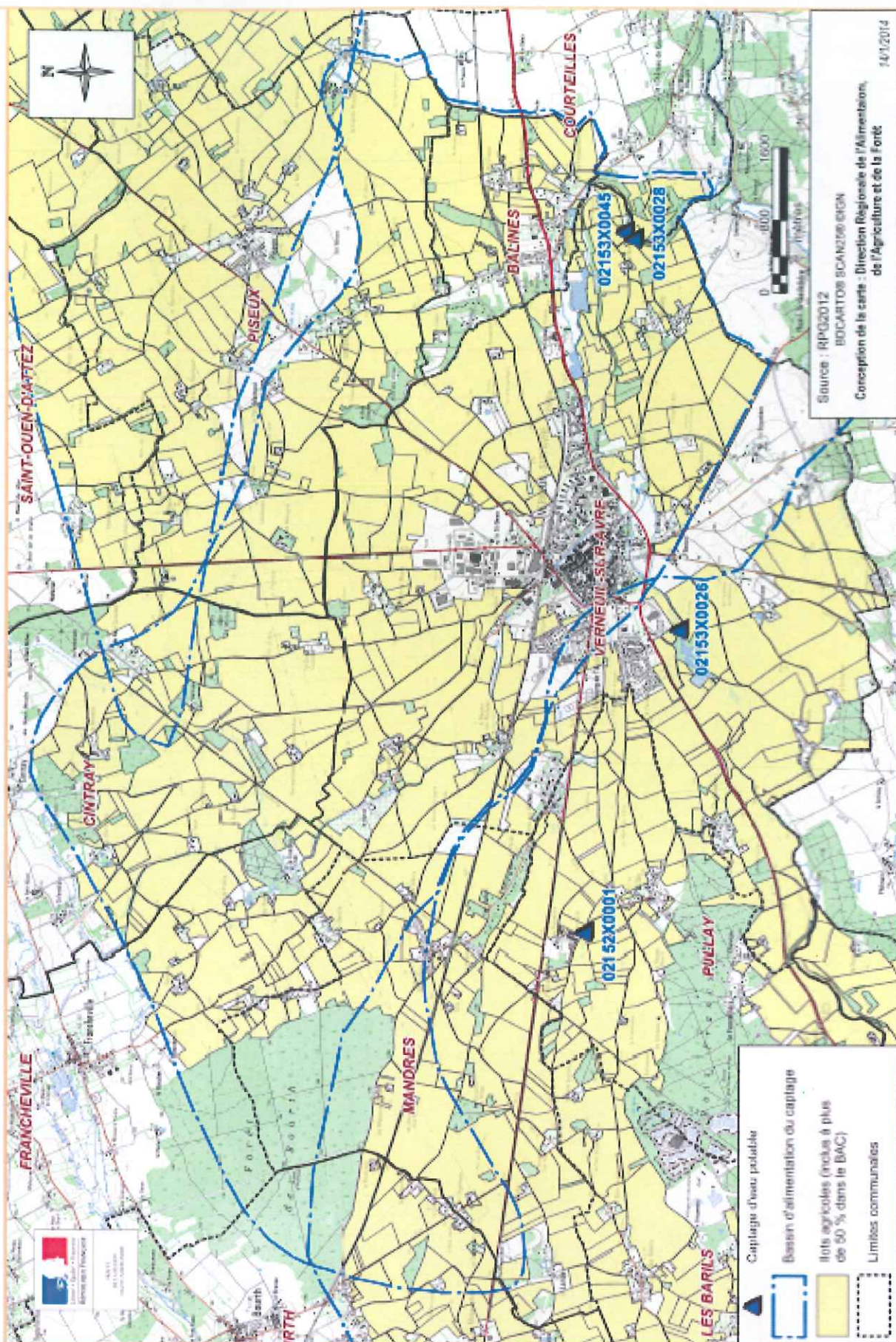
DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ACTIONS RENFORCÉES DU CAPTAGE DE DAMVILLE - LES CHEROTTES



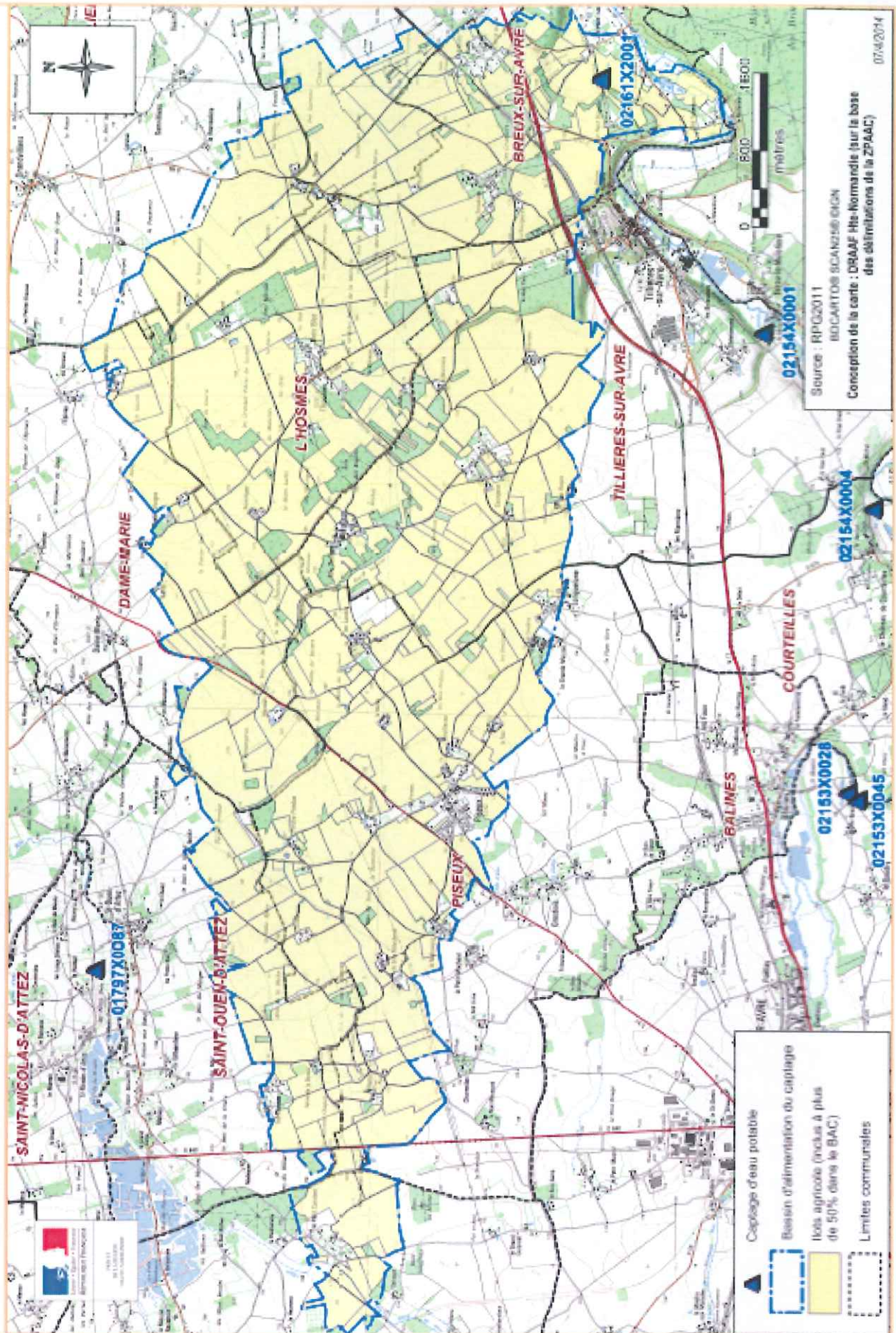
DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ACTIIONS RENFORCÉES DU CAPTAGE DU L'HABIT



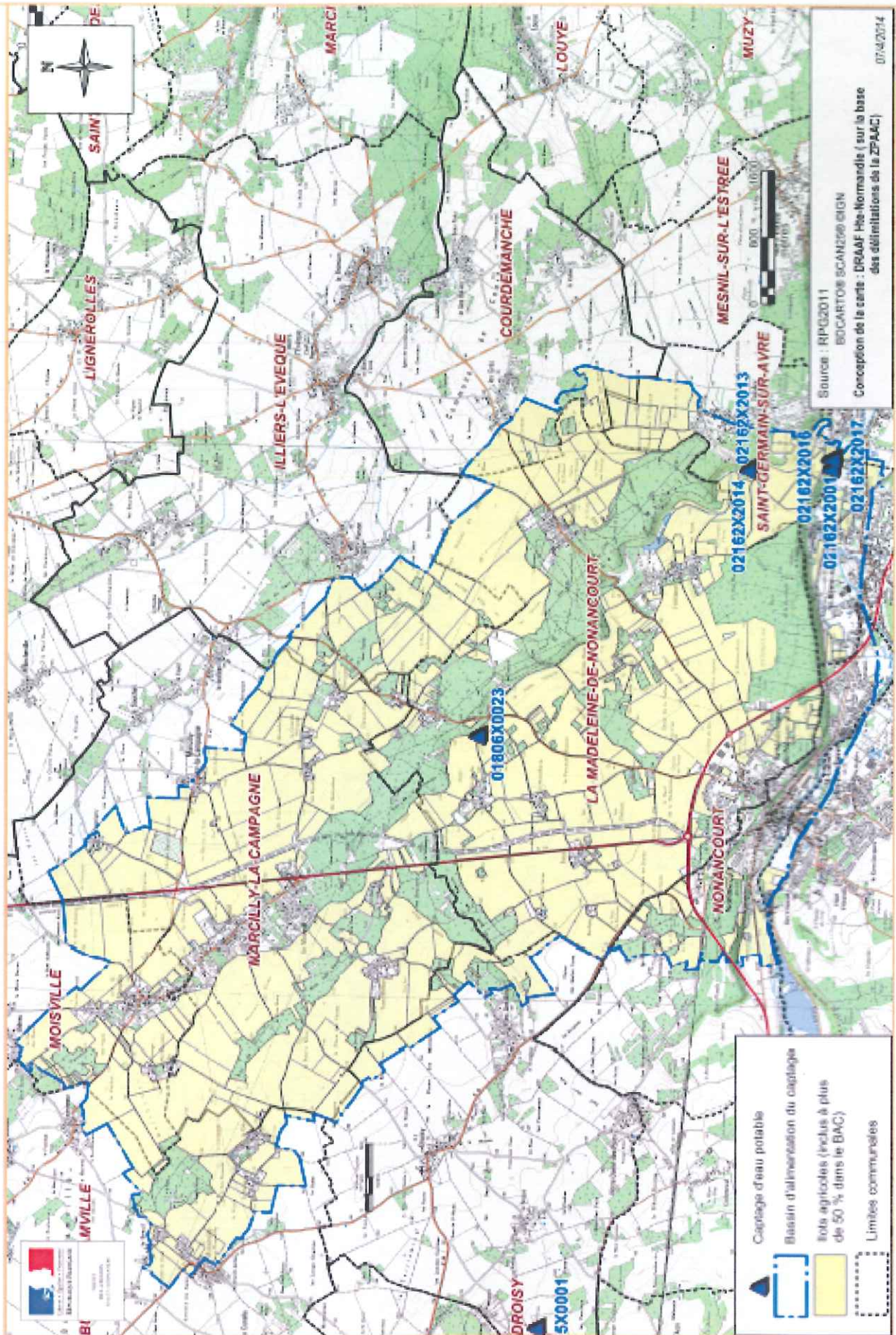
DÉLIMITATION DE LA ZONE D' ACTIONS RENFORCÉES DU CAPTAGE DE VERNEUIL-SUR-AVRE



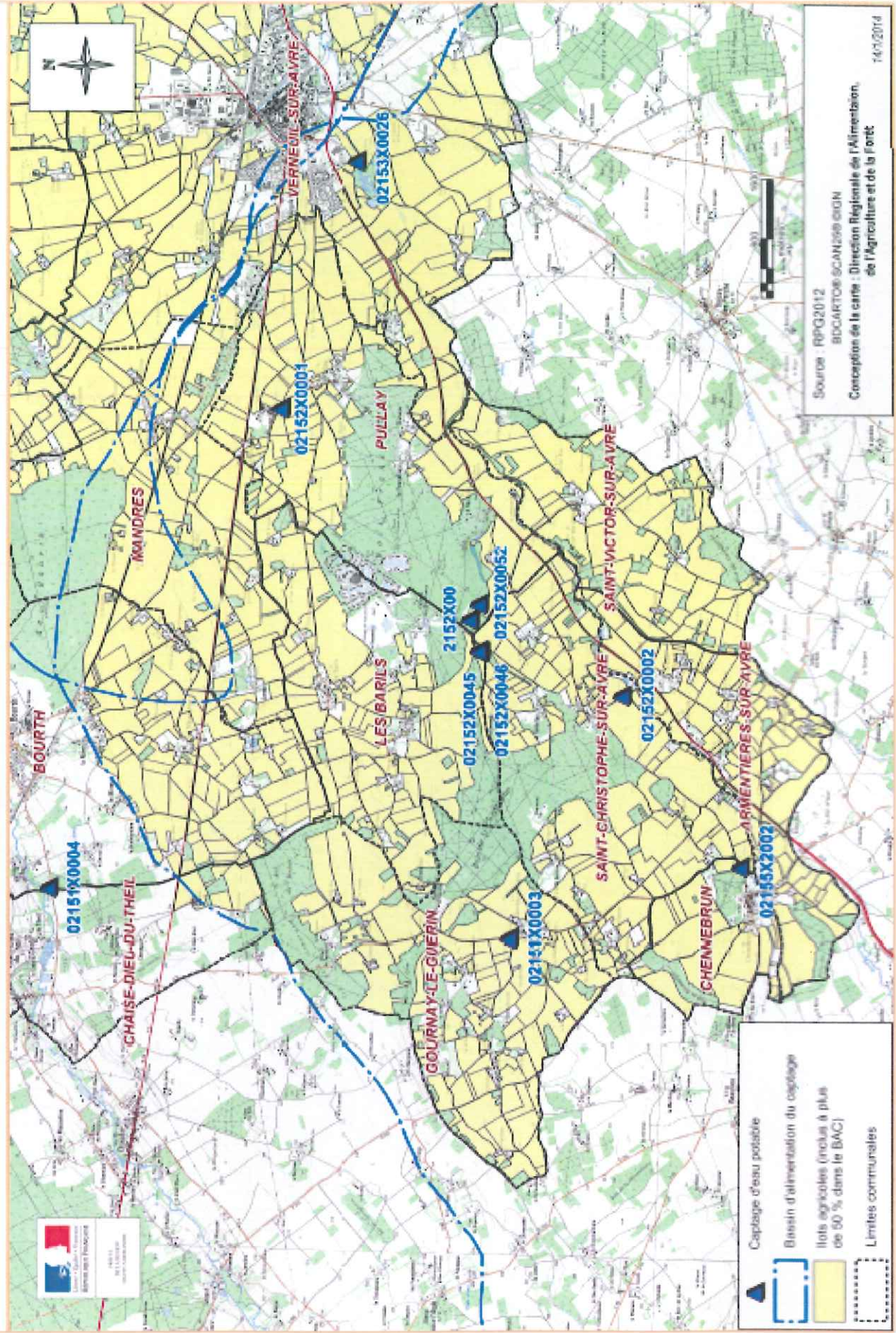
DÉLIMITATION DE LA ZONE D' ACTIONS RENFORCÉES DU CAPTAGE DE BREUX-SUR-AVRE



DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ACTIONS RENFORCÉES DU CAPTAGE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE - LES FUMECONS



DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ACTIONS RENFORCÉES DU CAPTAGE DE VERNEUIL-SUR-AVRE - SOURCE GONNORD



Annexe 5 : Méthode de calcul de la balance globale azotée (BGA)

Cette méthode est extraite du document : Fiche Conditionnalité 2013 – Domaine « Environnement » - Fiche Environnement V -Exigences complémentaires MAE 2/3

Point de contrôle 5. En zone vulnérable, existence d'un bilan global de fertilisation azotée.

Le bilan global azoté est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN³. Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

- Entrées : apports azotés organiques et minéraux. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte « l'azote efficace ») de tous les îlots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.
- Sorties : exportations par les productions végétales = quantités produites x teneur en azote de la culture. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des îlots.

Cas particulier des prairies : pour calculer le rendement des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 5000 kg de fourrages grossiers. Export brut = 5000kg X nombre d'UGB ;
- on déduit de cette valeur la production par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la production par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final : Export par les prairies = (5000kg X nombre d'UGB) – productions cultures fourragères.

3 Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

Annexe 6 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

Indicateurs de Pression

| Thèmes | Indicateurs | Sources |
|--|--|--|
| Gestion de la fertilisation azotée | Dose moyenne d'azote minéral/ha et dates d'apport pour les différentes cultures | Enquête pratiques culturelles |
| | Doses moyennes /ha et dates d'apports organiques (effluents d'élevage et autres produits résiduaux organiques) pour les différentes cultures | |
| | Utilisation d'outils ou de méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement en cours de campagne | |
| | Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports, dose du premier apport) | |
| | Nombre d'exploitations ayant réalisé une analyse de terre | Enquête pratiques culturelles Tableau de bord du CG27 |
| | Solde du bilan azoté régional (apports minéraux + organiques – exportations par les récoltes) | Enquête pratiques culturelles, recensement agricole, enquêtes « structure », statistique agricole annuelle, |
| | Solde moyen de la balance globale azotée calculée à l'exploitation (ZAR) | Résultats de contrôles, animateurs de bassins |
| | Surfaces concernées par l'utilisation d'un Outil de pilotage en cours de végétation (ZAR) | Résultats de contrôles animateurs de bassins |
| | Surfaces concernées par l'utilisation d'un outil de pilotage (ZAR) | Résultats de contrôles animateurs de bassins Chambres d'agricultures |
| | Ecart entre objectif de rendement et rendement réalisé (ZAR et hors ZAR) | Résultats de contrôles animateurs de bassins Enquêtes pratiques culturelles |
| | Nombre de reliquat azoté (post récolte moyen, sortie d'hiver, entrée d'hiver -par culture) (ZAR et hors ZAR) | Si données représentatives disponibles dans la région / sur la zone d'actions renforcées Tableau de bord du CG27 Chambres d'agricultures |
| | Valeur du reliquat azoté (post récolte moyen, sortie d'hiver, entrée d'hiver -par culture) et gestion de l'interculture (ZAR et hors ZAR) | |
| Couverture des sols pendant l'interculture | Surfaces ne bénéficiant pas d'une gestion de l'interculture conforme à la réglementation/SAU | Enquête pratiques culturelles, résultats des contrôles |

| | | |
|--|---|---|
| | Type de couvert en interculture longue, selon la culture précédente et la culture suivante | Enquête pratiques culturelles / résultats des contrôles |
| | Surfaces concernées par la pratique de faux semis par rapport à la mise en place d'une CIPAN interculture courte entre deux cultures de blé (ZAR) | Résultats de contrôles animateurs de bassins |
| Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale | Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents | Recensement agricole, enquêtes « structure », statistique agricole annuelle |
| | Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires | Recensement agricole, enquêtes « structure », statistique agricole annuelle, registre parcellaire graphique (PAC) |
| | Surfaces irriguées et drainées | |
| | Consommations d'azote minéral à l'échelle régionale | Données UNIFA |

Indicateurs d'Etat

| Thèmes | Indicateurs | Sources |
|--|---|--|
| Suivi de la qualité des eaux | Concentrations en nitrates dans les eaux (ZAR et hors ZAR) | Agence de l'Eau, ARS Tableau de bord du CG27 Tableau de bord DISE 76 |
| | Pourcentage des points de mesures pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée | Agence de l'Eau, ARS |
| | Evolution des proliférations algales dans bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages | ARS |
| | Evolution du nombre de captages destinés à l'alimentation en eau potable abandonné pour cause de contamination par les nitrates | |
| Qualité de l'air | Evolution des émissions de NH3 par l'agriculture, en distinguant la part liée à l'élevage | SRCAE |
| Réchauffement climatique | Evolution des émissions de gaz à effet de serre, notamment de N2O, par l'agriculture, en distinguant la part liée à l'élevage | |
| Maintien des prairies en zones humides | Maintien des surfaces en herbe en zones humides | Registre parcellaire graphique (PAC) |